

1382050/2

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

D

4131/1

BUREAU	CLASSEMENT	ARCHIVES

MEDAILLE MILITAIRE - Instructions Remerciements

Electrification PARIS - LILLE

(1938-1953)

SOUS-DOSSIERS

MEDAILLE MILITAIRE

INSTRUCTIONS

4131/1

M. le Directeur Général

OCT 1953

Paris, le 6 octobre 1953.

S.N.C.F.
DIRECTION DU PERSONNEL
lère Division

N/Réf.: Pl 2.400
OBJET : Propositions
pour la Légion d'Honneur
et la Médaille Militaire.

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la circulaire n° 43.000 CAB/DECO/B du 5 septembre 1953 de M. le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées "Guerre", relative aux "propositions pour "la Légion d'Honneur et la Médaille Militaire en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active (année 1954)".

Les candidatures du personnel intéressé seront, comme précédemment, examinées par la Commission Centrale des Chemins de fer, étant entendu que les agents qui s'adressent directement à l'autorité militaire ne doivent pas, afin d'éviter de faire double emploi comme cela se produit encore, réitérer leur demande par l'intermédiaire de la S.N.C.F.

Je vous serais obligé de bien vouloir établir vos propositions

...

en conformité des dispositions et prescriptions contenues dans la circulaire susvisée et me les faire parvenir le plus rapidement possible et avant le 15 novembre prochain, terme de rigueur.

Les propositions pour la Légion d'Honneur que vous avez déjà présentées comme suite à ma lettre Pl 539 du 16 octobre 1952 et qui n'ont pas été suivies d'effet devront, après nouvel examen, être renouvelées s'il y a lieu, en utilisant à cet effet, mis à jour comme il convient, les mémoires modèle H que je vous ai retournés sous couvert de ma lettre Pl n° 2368 du 18 septembre dernier.

Le Directeur,
BOURRIÉ.

PARIS, le 5 septembre 1953.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORCES
ARMEES "GUERRE"

CABINET

BUREAU DES DECORATIONS

N° 43000 CAB/Déco./B.

- C I R C U L A I R E -

relative aux propositions pour la LEGION d'HONNEUR
et la MEDAILLE MILITAIRE en faveur des militaires
n'appartenant pas à l'Armée Active.

-:--:--:--

- ANNEE 1954 -

REFERENCE : - Instruction du 18 juin 1932 (B.O.E.M. - Volume 30¹).

La présente circulaire a pour but de fixer les conditions dans lesquelles doivent être établies et transmises les propositions pour la Légion d'Honneur et la Médaille militaire, au titre de l'année 1954 en faveur des militaires n'appartenant pas à l'Armée Active.

REGLE GENERALE

Les dispositions de l'Instruction du 18 juin 1932, relatives à l'établissement des tableaux de concours sont applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions suivantes :

I.- BENEFICIAIRES DES PROPOSITIONS.

A) LEGION d'HONNEUR.

Les propositions peuvent être établies en faveur :

- 1° Des militaires des réserves;
- 2° Des militaires retraités ou réformés pour blessures de guerre ayant entraîné une invalidité inférieure à 65 p.100, qui n'ont pas reçu la croix de la Légion d'honneur ou la Médaille militaire, postérieurement à leurs blessures;
- 3° Des officiers rayés des cadres pour une cause quelconque, sauf par mesure de discipline, ayant de beaux services attestés par des titres de guerre ou de résistance non encore récompensés ou ayant continué après leur radiation des réserves, à rendre des services importants à la défense nationale (recherches scientifiques, défense aérienne du territoire, préparation militaire, services sociaux, propagande en faveur des armées, etc...);
- 4° Des anciens assimilés spéciaux visés par l'article 142 de l'instruction du 18 juin 1932, ayant de beaux services, non encore récompensés;
- 5° Des sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires déjà titulaires de la Médaille militaire dont les services attestés par des titres de guerre ou de résistance n'ont pas déjà été récompensés par la Médaille militaire ou qui ont rendu, après l'obtention de celle-ci, des services importants à la défense nationale.

B) MEDAILLE MILITAIRE.

Les propositions peuvent être établies en faveur :

...

- 1° Des militaires des réserves;
- 2° Des militaires réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65 p.100 définitive ou temporaire;
- 3° Des militaires dégagés de toutes obligations militaires ayant des titres de guerre ou de résistance, ou ayant accompli au moins quinze ans de services effectifs.

II.- CONDITIONS A REMPLIR.

1° Légion d'honneur.

a) Réserve.

Les conditions à remplir sont celles fixées par l'article 128 de l'instruction du 18 juin 1932.

Toutefois, pour éviter un travail inutile à tous les échelons, en raison du nombre de croix à attribuer, ne seront présentés, au titre de l'année 1954, que les candidats réunissant les conditions ci-après :

- pour commandeur : les colonels et lieutenants-colonels comptant dix ans d'ancienneté dans le grade d'officier;
- pour officier : 55 annuités dont huit ans dans le grade de chevalier, pour les officiers supérieurs;
- pour chevalier :
 - 35 annuités pour les officiers de réserve ne justifiant d'aucun titre de guerre ni de résistance;
 - 32 annuités, avec au minimum un titre de guerre ou de résistance;
 - sous-officiers et hommes de troupe : 40 annuités, dont quinze ans de services effectifs et être médaillé depuis dix ans au moins.

Propositions exceptionnelles.- Comme le prévoit l'article 128 précité, des propositions peuvent être présentées en faveur de certains candidats ne réunissant pas les conditions fixées ci-dessus, mais ayant des titres exceptionnels à l'obtention de la Légion d'honneur (nombreuses citations ou blessures de guerre, services effectifs importants, etc...).

Le minimum de cinq ans de grade d'officier prévu pour les officiers de l'armée active, susceptibles d'être proposés pour la Légion d'honneur, n'est pas exigible pour les officiers de réserve, qu'ils soient titulaires ou non de la médaille militaire.

b) Retraités et réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65 p.100.

Les militaires retraités ou réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65 p.100 pourront être présentés quel que soit le nombre de leurs annuités, sous réserve qu'ils n'aient pas reçu la croix de la Légion d'honneur ou la Médaille militaire postérieurement à leurs blessures.

c) Rayés des cadres ou dégagés d'obligations militaires.

Les officiers rayés des cadres et les sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires ne devront être proposés que s'ils justifient de longs services en activité ou de titres de guerre ou de résistance non récompensés par la Légion d'honneur ou la Médaille militaire, ou s'ils ont rendu des services importants à la défense nationale depuis la radiation des cadres.

2° Médaille militaire.

En vue d'éviter une affluence de propositions qui ne pourraient

...

être suivies d'effet, ne devront être proposés que :

1° Réserves.

- a) Les militaires ayant au moins trois titres de guerre ou de résistance;
- b) Les militaires ayant 27 annuités et deux titres de guerre ou de résistance;
- c) Les militaires ayant accompli quinze ans de services effectifs ou titulaires d'une pension proportionnelle en vertu d'une loi de dégageant des cadres, avec un minimum de onze ans de services.

2° Réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65 p. 100.

- a) Les militaires atteints d'une invalidité d'au moins 50 p. 100, résultant de blessures de guerre;
- b) Les militaires ayant au moins deux titres de guerre ou de résistance;
- c) Les militaires ayant accompli quinze ans de services effectifs ou titulaires d'une pension proportionnelle en vertu d'une loi de dégageant des cadres, avec un minimum de onze ans de services.

3° Dégagés de toutes obligations militaires.

- a) Les militaires titulaires d'au moins deux titres de guerre ou de résistance;
- b) Les militaires ayant accompli quinze ans de services effectifs ou titulaires d'une pension proportionnelle, en vertu d'une loi de dégageant des cadres, avec un minimum de onze ans de services.

Les militaires des trois catégories susvisées ne remplissant pas les conditions voulues, mais ayant de beaux services, attestés par une citation à l'ordre de l'armée, par exemple, pourront être également proposés, à titre exceptionnel.

REMARQUES IMPORTANTES.

1° Les militaires des réserves ne peuvent être proposés que s'ils ont accompli trois ans de services dans les réserves au 31 décembre 1953, décomptés conformément aux dispositions de l'article 129 de l'instruction du 18 juin 1932.

Cette condition n'est pas exigée de ceux ayant acquis un titre de guerre ou de résistance. Pour les militaires déjà titulaires de la Médaille militaire ou d'un grade dans la Légion d'honneur, ce titre devra être postérieur à l'obtention de la dernière distinction.

2° Le fait d'être titulaire de la Médaille militaire ou d'un grade dans la Légion d'honneur depuis un temps déterminé ne donne aucun droit à proposition pour une distinction d'un ordre supérieur.

3° Les propositions à titre exceptionnel doivent être justifiées par des titres acquis postérieurement à l'obtention de la dernière récompense tels que longs services actifs ou titres de guerre ou de résistance, et être accompagnées d'un rapport motivé. La mention : " Titres exceptionnels " doit être portée à l'encre rouge en tête du mémoire et dans la colonne "Observations" de l'état "H bis".

4° Les anciens militaires de l'armée active rayés des cadres, soit par limite d'âge ou durée des services, soit en application des dispositions relatives au dégageant des cadres et qui se trouvent dans les conditions pour

...

concourir pour les décorations avec l'armée active, ne doivent pas être proposés au titre des réserves.

Pour ceux de ces militaires qui ne sont plus proposables au titre de l'armée active, les services dans les réserves comptent du jour où ils ont cessé de concourir avec l'armée active. Les mémoires de proposition les concernant devront porter en tête, à l'encre rouge, les mentions suivantes :

EX-MILITAIRE DE L'ARMEE ACTIVE :
DEGAGE DES CADRES EN APPLICATION DE LA LOI DU

ou
RAYE DES CADRES PAR LIMITE D'AGE, LE
DATE DE PASSAGE DANS LES RESERVES :

5° Les mémoires de proposition pour la Légion d'honneur concernant les officiers de réserve du service d'état-major et du service des chemins de fer seront établis et transmis dans les mêmes conditions qu'au travail de 1953.

III.- SERVICES.

Les services arrêtés au 31 décembre 1953 seront décomptés normalement en distinguant les services effectifs du temps passé dans les réserves.

IV.- CALCUL DES ANNUITES.

Le calcul des annuités se fait en décomptant très exactement :

- les services;
- les majorations diverses;
- les campagnes;
- les blessures de guerre;
- les citations à l'ordre de l'armée, à l'exclusion de celles accompagnant l'attribution de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire.

DISPOSITIONS DIVERSES.

I.- MAJORATIONS.

Les majorations diverses sont décomptées dans les conditions déterminées par les articles 18 à 23, 130 et 131 de l'instruction du 18 juin 1932. Il est rappelé que le bénéfice des majorations pour études préliminaires n'est acquis qu'aux officiers de réserve provenant des "officiers retraités de l'armée active".

En ce qui concerne les médecins métropolitains et coloniaux, les bonifications pour études préliminaires sont celles fixées à l'article 18 de l'instruction du 18 juin 1932, sauf pour ceux admis à la retraite postérieurement au 1er janvier 1951 qui bénéficient des dispositions de l'article 21 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 (B.O., E. M., vol. 621-2) et pour lesquels les années de majorations à accorder sont indiquées ci-après, suivant le régime sous lequel ils se trouvaient en fin d'études :

- 1° Régime d'études fixé par les décrets des 31 juillet 1893 et 24 juillet 1899 : cinq ans (P.C.N. et 4 années de médecine, 16 inscriptions);
- 2° Régime d'études fixé par le décret du 29 novembre 1911 : six ans (P.C.N. et 5 années de médecine, 20 inscriptions);
- 3° Régime d'études fixé par le décret du 10 septembre 1924 : six ans (P.C.N. et 5 années de médecine, 20 inscriptions);
- 4° Régime d'études fixé par le décret du 6 mars 1934 : sept ans

...

(P.C.B. (1) et 6 années de médecine, 24 inscriptions).

Toutefois, pour les médecins qui, en raison des événements de la guerre 1939-1945, ont été dispensés de la sixième année d'études et ont terminé celles-ci à 20 inscriptions, la bonification est de six ans (1 an de P.C.B. et 5 années de médecine, 20 inscriptions).

Majorations pour l'instruction de perfectionnement et la préparation militaire.

Au titre de l'instruction de perfectionnement des cadres des réserves et leur participation à la préparation militaire en qualité d'instructeur, des annuités supplémentaires peuvent être obtenues. Toutefois, celles-ci ne compteront dans le total des annuités que jusqu'à concurrence de 10 pour les officiers et de 6 pour les sous-officiers (2).

Le décompte des majorations acquises à ce titre doit être fait dans les conditions précisées par la circulaire n° 2433 E.-M.A./B.R.E.H./R. du 5 novembre 1952 (B.O., P.P., p. 3302).

Majorations accordées aux personnels de réserve titulaires du contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves (réserve active).

Les personnels de réserve-active bénéficient de 15 points de majoration par année de service dans cette position, à raison de 1,25 point par mois écoulé à partir de la signature du contrat arrondi au nombre entier de points inférieur (circulaire n° 2433 E.-M.A./B.R.E.H./R. du 5 novembre 1952, B.O., P.P., p. 3304, paragraphe "F").

Ces points de majoration peuvent évidemment se cumuler dans la limite fixée par la circulaire précitée avec ceux que les personnels en cause peuvent obtenir à un autre titre (perfectionnement, instructeur de la préparation militaire).

II.- CAMPAGNES, BLESSURES, CITATIONS.

Les campagnes, blessures et citations sont décomptées dans les conditions fixées par les articles 24, 25 et 26 de l'instruction précitée.

Pour la détermination du droit à campagne pendant la guerre 1939-1945, il y a lieu de se reporter à l'instruction n° 202 E.-M.A./1/L. du 22 janvier 1953 (B.O., P.P., p. 359).

Le motif d'attribution de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire conférées à titre exceptionnel, pour faits de guerre ou de résistance, avec attribution de la croix de guerre avec palme constitue une citation à l'ordre de l'armée, sans toutefois donner droit à une annuité. Il doit être reproduit in extenso dans la case du mémoire modèle "H" réservé à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire.

...

(1) Pour l'année scolaire 1943-1944, le P.C.B. a été remplacé par l'A.P.M. (année préparatoire aux études médicales), décrets des 16 mars et 23 octobre 1943.

(2) Cependant, le total des points de majoration réellement acquis, décompte par année, devra figurer sur un papillon collé à la page 2 du mémoire de proposition, il constituera un élément d'appréciation particulièrement important pour le classement des officiers et sous-officiers de réserve à l'occasion des travaux de concours pour les décorations.

III.- TITRES DE GUERRE OU DE RESISTANCE.

Sont considérés :

a) Comme titres de guerre : les blessures de guerre, les citations avec croix de guerre, la croix de combattant volontaire de la guerre 1914-1918. La date d'attribution de cette dernière distinction devra désormais être indiquée sur le mémoire de proposition pour qu'il en soit tenu compte;

b) Comme titres de résistance : la croix de la Libération, la médaille de la Résistance.

IV.- MEMOIRES DE PROPOSITION.

a) Modèle.

Le mémoire de proposition à utiliser est celui du modèle "H" annexé à l'instruction du 18 juin 1932 (1).

Les textes de citations obtenus depuis le 1er septembre 1939 devront être reproduits in extenso. Les références d'homologation des citations relatives à la campagne 1939-1940, ainsi que les dates d'attribution de la médaille de la Résistance et de la croix de la Libération, seront indiquées.

b) Etablissement.

Le mémoire sera établi :

1° Officiers et aspirants de réserve : par les autorités détentrices des dossiers ou des pièces matricules des intéressés;

2° Officiers rayés des cadres : par les directions d'armes ou de services auxquelles appartenaient ces officiers;

3° Sous-officiers et hommes de troupe de toutes catégories : par les directions régionales du recrutement et de la statistique, pour les classes 1906 et postérieures et par les directions d'armes ou de services pour les classes 1905 et antérieures.

Les officiers rayés des cadres devront adresser avant le 15 novembre 1953 une demande au Ministre (Direction de l'arme ou du service auquel ils ont appartenu).

Il en est de même des sous-officiers et hommes de troupe des classes 1905 et antérieures. Quant aux sous-officiers et hommes de troupe des classes 1906 et postérieures, dégagés d'obligations militaires, soit par réforme, soit pour toute autre cause, ils devront adresser leur demande à la direction régionale du recrutement et de la statistique dont ils relèvent.

Les autorités qui recevraient une demande destinée à un autre organisme devront la transmettre à cet organisme dans le plus court délai.

V.- LISTES DE PROPOSITIONS.

Les listes de propositions du modèle "H bis" seront distinctes pour

...

(1) Il est tout spécialement recommandé de fournir des renseignements d'état-civil exacts et complets.

chaque arme ou service et pour chaque grade dans l'ordre de la Légion d'honneur, ainsi que pour les sous-officiers proposés pour la croix de chevalier.

Les militaires originaires de l'Algérie ne doivent pas être distingués des autres militaires français.

VI.- FUSIONNEMENT.

Le fusionnement sera effectué aux mêmes échelons que le travail d'avancement.

VII.- DATE D'ENVOI DES PROPOSITIONS.

Les généraux, commandants de régions et commandants supérieurs des troupes fixeront les dates auxquelles les propositions doivent être adressées aux diverses autorités hiérarchiques, de manière à permettre l'envoi du travail à l'Administration centrale, le 5 janvier 1954 pour la Légion d'honneur et le 1er février 1954 pour la médaille militaire, sous les timbres ci-après :

Légion d'honneur.

Commandeur et au-dessus : Cabinet du Ministre (Bureau du Personnel des officiers généraux);

Officier et chevalier : Directions d'armes ou de services.

Médaille militaire.

Directions d'armes ou de services.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES

Signé: R. PLEVEN.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX FORCES
ARMÉES "GUERRE"

Signé: Pierre de CHEVIGNÉ.

27 JANV 1953

26 JANV 1953

SOCIÉTÉ NATIONALE	
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
28 JANV 1953	
Dossier	no
D H131	/ 1 1091

MINUTE

27 JANV 1953

V/Réf.: 11268 EMA/4 - CH

DOSSIER

Avisé **DIRECTION DU PERSONNEL**

D H131/1

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 10 octobre dernier, vous avez bien voulu me demander de vous adresser des propositions pour la Médaille Militaire (Réserves) en faveur des agents de la S.N.C.F. remplissant les conditions requises par la Circulaire n° 39.500 CAB/DECO/B du 12 août 1952.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints 93 mémoires de propositions modèle H, se répartissant comme suit :

I - RESERVES :

- a) Agents ayant au moins 3 titres de guerre ou de résistance : 4
- b) Agents ayant accompli 15 ans de services effectifs ou titulaires d'une pension proportionnelle en vertu d'une loi de dégage- ment des cadres, avec un minimum de onze ans de service : 4

II - REFORMES POUR BLESSURES DE GUERRE AVEC UNE INVALIDITE INFERIEURE A 65 % :

- a) Agents atteints d'une invalidité d'au moins 50 % résultant de blessures de guerre :10
- b) Agents ayant au moins 2 titres de guerre ou de résistance : 7

III - DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES :

- a) Agents titulaires d'au moins 2 titres de guerre ou de résistance : 62

IV - PROPOSITIONS A TITRE EXCEPTIONNEL : 6

La liste nominative, également jointe, récapitule les titres des candidats.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes senti- ments de haute considération.

Le Directeur Général,

Signé: ARMAND

Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Guerre
Etat-Major de l'Armée - 4ème Bureau
231, Boulevard Saint-Germain, PARIS (7e).

P.J.:
93 mémoires
Mod. H.
1 liste no-
minative.

D G
S.N.C.F.

DIRECTION DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pc 937

OBJET : Allocation accordée
aux agents décorés de la
Légion d'Honneur ou de la
Médaille Militaire.

Il vient d'être décidé d'étendre aux agents à qui est
décernée la Légion d'Honneur ou la Médaille Militaire les dispo-
sitions prises en faveur des agents décorés de la Médaille
d'Honneur des Chemins de fer.

En conséquence, les intéressés bénéficieront d'un congé
supplémentaire avec solde de deux jours et d'une allocation uni-
formément fixée à 2.000 frs pour la Légion d'Honneur et la Médaille
Militaire.

Paris, le 11 Décembre 1952

DIRECTION GÉNÉRALE DIRECTION DU PERSONNEL	
16 DEC. 1952	
Dossier D 4137 / 1	Photo N° 1050

P 17

Messieurs les Directeurs et Chefs
de Service de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

En outre, les agents à qui ces distinctions honorifiques seront décernées après leur départ en retraite et qui n'auront pu, de ce fait, bénéficier des 2 journées de congé supplémentaire, recevront une seconde allocation forfaitaire de 2.000 frs.

Ces dispositions n'ayant pas d'effet rétroactif ne jouent que pour les distinctions publiées au Journal Officiel à partir du 1er Décembre 1952.

Le Directeur,
BOURRIE

S.N.C.F.
Service Central
du Personnel.

1ère Division

N/Réf.: P1 688.

OBJET : Propositions
pour la Légion d'Honneur
et la Médaille Militaire.

Paris, le 10 septembre 1951.

15 SEP 1951

N. le Secrétaire Général	
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
AIE	
Dossier	Pièce N°
DH131	1 899

Messieurs les Directeurs et Chefs
de Service de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la Circulaire n° 35.200 CAP/DECO/B du 10 août 1951 de M. le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées "Guerre", relative aux "propositions pour la Légion d'Honneur et la Médaille Militaire en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active (année 1952)."

Celles concernant les fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. seront, comme précédemment, examinées par la Commission Centrale des Chemins de fer.

Je vous serais obligé de bien vouloir établir vos propositions en conformité des dispositions et prescriptions contenues

l. p. j.

...

dans cette circulaire et me les faire parvenir le plus rapidement possible et avant le 15 novembre prochain, terme de rigueur.

Les propositions que vous avez déjà présentées comme suite à ma lettre Pl 1797 du 13 octobre 1950 et qui n'ont pas été suivies d'effet devront, après nouvel examen, être renouvelées s'il y a lieu, en utilisant à cet effet, mis à jour comme il convient, les mémoires modèle H que je vous ai retournés.

/Le Directeur,

ANDRÉ.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT AUX
FORCES ARMÉES "GUERRE"

PARIS, le 10 AOUT 1951.

C A B I N E T

BUREAU DES DECORATIONS

N° 35.200 Cab./Déco./B.

C I R C U L A I R E

relative aux propositions pour la LEGION D'HONNEUR
et la MEDAILLE MILITAIRE en faveur des militaires
n'appartenant pas à l'Armée active.-

---0---
ANNEE 1952

REFERENCE : Instruction du 18 juin 1932 (B.O., E.M., Volume 30¹).

La présente circulaire a pour but de fixer les conditions dans lesquelles doivent être établies et transmises les propositions pour la Légion d'Honneur et la Médaille Militaire au titre de l'année 1952, en faveur des militaires n'appartenant pas à l'Armée active.-

REGLE GENERALE

Les dispositions de l'Instruction du 18 juin 1932 relative à l'établissement des tableaux de concours sont applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions suivantes :

I - BENEFICIAIRES DES PROPOSITIONS

A - LEGIION D'HONNEUR

Les propositions peuvent être établies en faveur :

- 1° - Les militaires des réserves;
- 2° - des militaires retraités ou réformés pour blessures de guerre ayant entraîné une invalidité inférieure à 65 p. 100, qui n'ont pas reçu la Croix de la Légion d'Honneur ou la Médaille Militaire, postérieurement à leurs blessures;
- 3° - des officiers rayés des cadres pour une cause quelconque sauf par mesure de discipline, ayant de beaux services attestés par des titres de guerre ou de résistance non encore récompensés ou ayant continué après leur radiation des réserves, à rendre des services importants

...

à la Défense Nationale (Recherches scientifiques, défense aérienne du territoire, préparation militaire, services sociaux, propagande en faveur des armées, etc...);

42 - Des anciens assimilés spéciaux visés par l'article 142, de l'Instruction du 18 juin 1932, ayant de beaux services, non encore récompensés;

51 - Des Sous-Officiers et Hommes de Troupe dégagés de toutes obligations militaires déjà titulaires de la Médaille Militaire dont les services attestés par des titres de guerre ou de Résistance, n'ont pas déjà été récompensés par la Médaille Militaire ou qui ont rendu, après l'obtention de celle-ci, des services importants à la Défense Nationale.

P - MÉDAILLE MILITAIRE

Les propositions peuvent être établies en faveur :

12- des militaires des réserves;

22- des militaires réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65 % définitive ou temporaire;

32- des militaires dégagés de toutes obligations militaires ayant des titres de guerre ou de résistance, ou ayant accompli au moins 15 ans de services effectifs.

II - CONDITIONS A REMPLIR

12- LÉGIION D'HONNEUR

a) - Réserve

Les conditions à remplir sont celles fixées par l'Article 128 de l'Instruction du 18 juin 1932, rappelées ci-après :

- POUR COMMANDÉUR : Les Colonels et Lieutenants-Colonels comptant 5 ans d'ancienneté dans le grade d'Officier.

Toutefois, pour éviter des écritures inutiles, les Généraux Commandant les régions ne doivent porter sur les états "H bis", que les Lieutenants-Colonels comptant 8 ans de grade d'Officier;

- POUR OFFICIER : Officiers Supérieurs comptant cinquante annuités dont huit de grade de Cavalier;

- POUR CHEVALIER : Officiers, trente annuités;

- SOUS-OFFICIERS & HOMMES DE TROUPE : Quarante annuités, dont quinze ans de services effectifs et être médaillé depuis 10 ans au moins.

...

Les militaires ne remplissant pas ces conditions mais ayant de beaux services attestés par des titres de guerre ou de Résistance pourront être proposés, à titre exceptionnel. Un rapport spécial faisant ressortir les titres des intéressés et les motifs de la proposition sera joint aux mémoires Mle H.

Le minimum de cinq ans de grade d'Officier prévu pour les Officiers de l'Armée Active, susceptibles d'être proposés pour la Légion d'Honneur, n'est pas exigible pour les Officiers de réserve, qu'ils soient titulaires ou non de la Médaille Militaire.

b) Retraités et réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65 p.100.

Les militaires retraités ou réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65 % pourront être présentés quel que soit le nombre de leurs annuités sous réserve qu'ils n'aient pas reçu la Croix de la Légion d'Honneur ou la Médaille Militaire postérieurement à leurs blessures.

c) Rayés des cadres ou dégagés d'obligations militaires.-

Les Officiers rayés des cadres et les sous-Officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires ne devront être proposés que s'ils justifient de longs services en activité ou de titres de guerre ou de résistance non récompensés par la Légion d'Honneur ou la Médaille Militaire ou s'ils ont rendu des services importants à la Défense Nationale depuis la radiation des cadres.

22 - MÉDAILLE MILITAIRE

En vue d'éviter une affluence de propositions qui ne pourraient être suivies d'effet, ne devront être proposés que :

I - Réservés.

- a) - Les militaires ayant au moins trois titres de guerre ou de résistance;
- b) - Les militaires ayant 37 annuités et deux titres de guerre ou de Résistance;
- c) - Les militaires ayant accompli 15 ans de services effectifs ou titulaires d'une pension proportionnelle.

II - Réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65 p.100.-

- a) - Les militaires atteints d'une invalidité d'au moins 50 p.100 résultant de blessures de guerre;
- b) - Les militaires ayant au moins deux titres de guerre ou de Résistance;

...

- c) - les militaires ayant accompli 15 ans de services effectifs ou titulaires d'une pension proportionnelle.

III - DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

- a) - Les militaires titulaires d'au moins deux titres de guerre ou de résistance;
- b) - Les militaires ayant accompli 15 ans de services effectifs ou titulaires d'une pension proportionnelle.

Les militaires des trois catégories susvisées ne remplissant pas les conditions voulues, mais ayant de beaux services, attestés par une Citation à l'Ordre de l'Armée, par exemple, pourront être également proposés, à titre exceptionnel.

REMARQUES IMPORTANTES

1^o - Les militaires des réserves ne peuvent être proposés que s'ils ont accompli trois ans de services dans les réserves au 31 décembre 1951, décomptés conformément aux dispositions de l'article 129 de l'Instruction du 18 juin 1932.

Cette condition n'est pas exigée de ceux ayant acquis un titre de guerre ou de résistance. Pour les militaires déjà titulaires de la Médaille Militaire ou d'un grade dans la Légion d'Honneur, ce titre devra être postérieur à l'obtention de la dernière distinction.

2^o - Le fait d'être titulaire de la Médaille Militaire ou d'un grade dans la Légion d'Honneur depuis un temps déterminé, ne donne aucun droit à proposition pour une distinction d'un ordre supérieur.

3^o - Les propositions à titre exceptionnel doivent être justifiées par des titres acquis postérieurement à l'obtention de la dernière récompense, tels que longs services actifs ou titres de guerre ou de résistance, et être accompagnées d'un rapport motivé. La mention "TITRES EXCEPTIONNELS" doit être portée à l'encre rouge en tête du mémoire et dans la colonne "Observations" de l'Etat "H" bis.

4^o - Les anciens militaires de l'Armée Active rayés des Cadres, soit par limite d'âge ou durée des services, soit en application des dispositions relatives au dégageant des cadres et qui se trouvent dans les conditions pour concourir pour les décorations avec l'Armée Active, ne doivent pas être proposés au titre des réserves.

Pour ceux de ces militaires qui ne sont plus proposés au titre de l'Armée Active, les services dans les réserves comptent du jour où ils ont cessé de concourir avec l'Armée Active. Les mémoires de proposition les concernant devront porter en tête, à l'encre rouge, les mentions suivantes :

EX-MILITAIRE DE L'ARMEE ACTIVE - DEGAGE DES CADRES
EN APPLICATION DE LA LOI DU

OU RAYE DES CADRES PAR LIMITE D'AGE LE

DATE LE PASSAGE DANS LES RESERVES :

5^o - Les mémoires de proposition pour la Légion d'Honneur concernant les Officiers de réserve du Service d'Etat-Major et du Service des Chemins de fer seront établis et transmis dans les mêmes conditions qu'au travail de 1951.

III - SERVICES

Les services arrêtés au 31 décembre 1951 seront décomptés normalement en distinguant les services effectifs du temps passé dans les réserves.

IV - CALCUL DES ANNUITES

Le calcul des annuités se fait en décomptant très exactement :

- les services,
- les majorations diverses,
- les campagnes,
- les blessures de guerre,
- les citations à l'Ordre de l'Armée.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - MAJORATIONS

Les majorations diverses sont décomptées dans les conditions déterminées par les articles 18 à 23 - 130 et 131 de l'Instruction du 18 juin 1932. Il est rappelé que le bénéfice des majorations pour études préliminaires n'est acquis qu'aux Officiers de réserve provenant des Officiers retraités de l'Armée Active.

En ce qui concerne les Médecins Métropolitains et Coloniaux, les bonifications pour études préliminaires sont celles fixées à l'article 18 de l'Instruction du 18 juin 1932, sauf pour ceux admis à la retraite postérieurement au 1er janvier 1951, qui bénéficient des dispositions de l'article 21 de la Loi N° 51.651 du 24 mai 1951 (Journal Officiel du 30 mai 1951) et pour lesquels les années de majorations à accorder sont indiquées ci-après, suivant le régime sous lequel ils se trouvaient en fin d'études :

- 1^o - Régime d'études fixé par les décrets des 31 juillet 1924 et 24 juillet 1929;

Cinq ans (P.C.N. et 4 années de médecine, 16 inscriptions);

- 2^a - Régime d'études fixé par le décret du 29 Novembre 1911 :
Six ans (P.C.N. et 5 années de médecine, 20 inscriptions);
- 3^a - Régime d'études fixé par le décret du 18 Septembre 1924 :
Six ans (P.C.N. et 5 années de médecine, 20 inscriptions);
- 4^a - Régime d'études fixé par le décret du 6 Mars 1934 :
Sept ans (P.C.B. (1) et 6 années de médecine, 24 inscriptions).

Toutefois, pour les médecins qui, en raison des événements de la guerre 1939-1945, ont été dispensés de la sixième année d'études et ont terminé celles-ci à 20 inscriptions, la bonification est de six ans (1 an de P.C.B. et 5 années de médecine, 20 inscriptions).

MAJORATIONS POUR ECOLES DE PERFECTIONNEMENT.

Le maximum des annuités obtenues au titre des Ecoles de perfectionnement et à la Préparation Militaire à admettre dans le nombre des annuités exigées pour les propositions est fixé à 6 pour les Officiers et à 5 pour les Sous-Officiers.

Le décompte des majorations acquises à ce titre doit être fait dans les conditions précisées par la circulaire N° 6226 3/II-4 du 20 juillet 1931 (B.O.E.M. Volume 30-1), modifiée par la circulaire N° 370 E.M.F.A. -G/3-1 du 22 Mars 1950 (B.O.P.T. page 447).

II - CAMPAGNES, BLESSURES, CITATIONS

Les campagnes, blessures et citations sont décomptées dans les conditions fixées par les articles 24, 25 et 26 de l'Instruction précitées.

Pour la détermination du droit à campagne postérieurement au 25 juin 1940, il y a lieu de se reporter à l'Instruction N° 11.892 EMA/IL du 23 décembre 1947 (B.O.P.F. pages 3872 et suivantes) et de ses divers modificatifs.

Le motif d'attribution de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire ne constitue pas une citation à l'Ordre de l'Armée et ne peut donner droit à une annuité.

III - TITRES DE GUERRE OU DE RESISTANCE.

Sont considérés :

- a) - Comme titres de guerre : les blessures de guerre, les citations avec Croix de Guerre, la qualité de Combattant Volontaire sanction-

(1) - Pour l'année scolaire 1943-1944, le P.C.B. a été remplacé par l'A.P.M. (Année préparatoire aux études médicales) - Décrets des 16 Mars et 23 Octobre 1943.

née par la Croix de Combattant Volontaire;

- b) - Comme titres de résistance : La Croix de la Libération, la Médaille de la Résistance.

IV - MEMOIRES DE PROPOSITION :

- a) - MODELE : Le mémoire de proposition à utiliser est celui du modèle "H" annexé à l'Instruction du 18 juin 1932. Il sera complété par un papillon, lorsqu'il y aura lieu, notamment pour indiquer si le candidat est titulaire de la Médaille de la Résistance ou de la Croix de la Libération.

Les textes de citations obtenus depuis le 1er septembre 1939 devront être mentionnés. Les références d'homologation des citations relatives à la campagne 1939-1940 seront indiquées.

- b) - ETABLISSEMENT : Le mémoire sera établi :

1^a - Officiers et Aspirants de réserve : par les Autorités détentrices des dossiers ou des pièces matricules des intéressés;

2^a - Officiers rayés des cadres : par les Directions d'armes ou de services auxquelles appartenaient ces Officiers;

3^a - Sous-Officiers et hommes de troupes de toutes catégories : par les Directions Régionales de Recrutement et de la Statistique, pour les classes 1903 et postérieures et par les Directions d'Armes ou de Services pour les Classes 1902 et antérieures.

Les Officiers rayés des cadres devront adresser avant le 1er décembre 1951 une demande au Ministre (Direction de l'Arme ou du Service auquel ils ont appartenu).

Il en est de même des Sous-Officiers et hommes de troupe des classes 1902 et antérieures. Quant aux Sous-Officiers et hommes de troupe des classes 1903 et postérieures, dégagés d'obligations militaires, soit par réforme, soit pour toute autre cause, ils devront adresser leur demande à la Direction Régionale du Recrutement et de la Statistique dont ils relèvent.

Les autorités qui recevraient une demande destinée à un autre organisme devront la transmettre à cet organisme dans le plus court délai.

V - LISTE DE PROPOSITIONS.

Les listes de propositions du modèle "H bis" seront distinctes pour chaque arme ou service et pour chaque grade dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, ainsi que pour les Sous-Officiers proposés pour la Croix de Chevalier.

Les militaires originaires de l'Algérie ne doivent pas être distingués des autres militaires français.

VI - FUSIONNEMENT.

Le fusionnement sera effectué aux mêmes échelons que le travail d'avancement.

VII - DATE D'ENVOI DES PROPOSITIONS.

Les Généraux, Commandants de Régions et Commandants Supérieurs des troupes fixeront les dates auxquelles les propositions doivent être adressées aux diverses autorités hiérarchiques de manière à permettre l'envoi du travail à l'Administration Centrale, le 5 janvier 1952, pour la Légion d'Honneur, et le 1er février 1952 pour la Médaille Militaire, sous les timbres ci-après :

LEGION D'HONNEUR

- COMMANDEUR et au-dessus : Cabinet du Ministre - Bureau du Personnel des Officiers Généraux;
- OFFICIER ET CHEVALIER : Directions d'Armes ou de Services.

MEDAILLE MILITAIRE.

- Directions d'Armes ou de Services -

Pour le MINISTRE
de la Défense Nationale

Le Général de Division
SCHLESSER
Chef de l'Etat-Major
Particulier

Signé : SCHLESSER.

Pour le SECRETAIRE D'ETAT
& par délégation
Le Général GHISLAIN
Chef de l'Etat-Major Particulier

Signé : GHISLAIN.

Ms-Br. 10
N° 8

21 DEC 1950

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION
27 DEC. 1950
Dossier
D H 131/1 1792

DOSSIER MINUTE

Avisé S^{es} CENTRAL DU PERSONNEL

21 DEC 1950

V/réf. N° 9330 EMFA/G/4-CH

D H 131/1

**COPIE CONFIRMÉE
A L'ORIGINAL**

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 6 octobre dernier vous avez bien voulu me demander notamment de vous adresser des propositions pour la Médaille Militaire (Réserves) concernant des agents de la S.N.C.F. qui remplissent les conditions requises par la Circulaire n°34.340 CAB/DECO/B du 25 septembre 1950.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint 313 mémoires de propositions modèle H établis en faveur de candidats susceptibles de recevoir cette distinction honorifique, savoir:

PJ.

313 mémoires Mod.H
1 liste nominative

I - Propositions concernant des agents soumis aux obligations militaires (Réserves)

- 1° - Agents ayant 4 titres de guerre ou de résistance.....2
- 2° - Agents ayant 3 titres de guerre ou de résistance.....7
- 3° - Agents ayant 27 annuités au moins et 2 titres de guerre ou de résistance.....1
- 4° - Agents ayant accompli 15 ans de services militaires effectifs ou titulaires d'une pension proportionnelle.....3

II - Propositions concernant des agents réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65 %

- 1° - Agents ayant une invalidité d'au moins 50 % résultant de blessure de guerre.....5
- 2° - Agents ayant au moins 2 titres de guerre ou de résistance.....5
- 3° - Agents ayant accompli 15 ans de services militaires effectifs ou titulaires d'une pension proportionnelle.....1

*Exposition
faite par*

Monsieur le Secrétaire d'Etat
aux Forces Armées "Guerre"
Etat-Major des Forces Armées -4° Bureau-
231, Boulevard Saint-Germain
PARIS (7ème)

SOCIÉTÉ NATIONALE
 DES CHEMIS ET P...
 18 DEC 1920
 27 DEC 1920

No 10
 10/1

III - Propositions concernant des agents dégagés de toutes obligations militaires

- 1° - Agents ayant 4 titres de guerre ou de résistance.....2
- 2° - Agents ayant 3 titres de guerre ou de résistance.....28
- 3° - Agents ayant 2 titres de guerre ou de résistance.....27

IV - Propositions à titre exceptionnel.....2

La liste nominative, également jointe, établie par ordre de préférence dans chacune des catégories I, II, III, IV, résume les titres de guerre des candidats.

Les propositions pour la Légion d'Honneur vous ont été adressées par lettre Pl 1797 du 9 courant;

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé ARMAND

COPIE
 115141

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

I - Propositions concernant des agents soumis aux obligations militaires (Réserves)

- 1° - Agents ayant 4 titres de guerre ou de résistance.....2
- 2° - Agents ayant 3 titres de guerre ou de résistance.....7
- 3° - Agents ayant 2 titres de guerre ou de résistance.....1
- 4° - Agents ayant accompli 15 ans de services militaires effectifs ou titulaires d'une pension proportionnelle.....3

II - Propositions concernant des agents réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 50 %

- 1° - Agents ayant une invalidité d'au moins 50 % résultant de blessures de guerre.....3
- 2° - Agents ayant au moins 2 titres de guerre ou de résistance.....3
- 3° - Agents ayant accompli 15 ans de services militaires effectifs ou titulaires d'une pension proportionnelle.....1

3
 7
 2
 1

Monsieur le Secrétaire d'Etat
 aux Forces Armées "Guerre"
 21, Boulevard Saint-Germain
 PARIS (7ème)

M. Boyaux
W

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

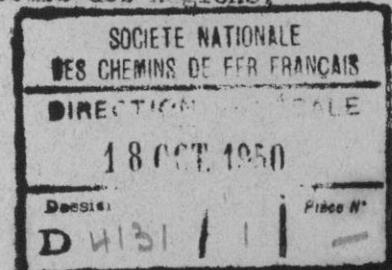
1ère Division

N.Réf. Pl 1797

Paris, le 13 Octobre 1950.

OBJET : Propositions pour
la Légion d'Honneur et la
Médaille Militaire

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de
Service de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,



J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la Circulaire n° 34.340 CAB/DECO/B du 25 septembre 1950 de M. le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées "Guerre" relative aux propositions pour la Légion d'Honneur et la Médaille Militaire en faveur des militaires des réserves ou anciens militaires réformés ou dégages de toutes obligations militaires.

Conformément aux dispositions de l'article 142 de l'Instruction du 18 juin 1932 visée au paragraphe I - A - 4° de la Circulaire du 25 septembre 1950, les propositions concernant les fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. seront examinées par la Commission Centrale des Chemins de fer.

1 pj

Les conditions à remplir par les candidats sont les mêmes que celles fixées par la Circulaire ayant fait l'objet de ma lettre Pl 69 du 25 janvier 1950.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir vos propositions le plus rapidement possible et avant le 15 novembre prochain terme de rigueur. Les demandes qui me seront remises après cette date ne pourront être retenues.

Parmi les propositions que vous avez déjà présentées comme suite à ma lettre Pl 69 du 25 janvier 1950 et qui n'ont pas/suivies d'effet, seules celles des candidats à la Légion d'Honneur devront, après nouvel examen, être renouvelées s'il y a lieu en utilisant à cet effet, mis à jour comme il convient, les mémoires modèle H que je vous ai retournés le 21 septembre dernier.

P. Le Directeur,
BOURRIE.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FORCES
ARMÉES "GÉNERALES"

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

- CABINET -

Paris, le 25 Septembre 1950.

BUREAU DES DÉCORATIONS

N° 34340 CAB/DECO/B

- C I R C U L A I R E -

relative aux propositions pour la Légion d'Honneur et
la Médaille Militaire en faveur des militaires
n'appartenant pas à l'armée active.

ANNÉE 1951

RÉFÉRENCE : Instruction du 18 juin 1932 (B.O.E.M. Volume 30/1).

La présente circulaire a pour but de fixer les conditions dans les-
quelles doivent être établies et transmises les propositions pour la Légion
d'Honneur et la Médaille Militaire au titre de l'année 1951, en faveur des
militaires n'appartenant pas à l'armée active.

- RÈGLE GÉNÉRALE -

Les dispositions de l'Instruction du 18 juin 1932, relative à
l'établissement des tableaux de concours sont applicables pour tout ce qui
n'est pas contraire aux prescriptions suivantes :

1° - BÉNÉFICIAIRES DES PROPOSITIONS -

A) - LÉGION D'HONNEUR -

Les propositions peuvent être établies en faveur :

- 1°) - des militaires des réserves,
- 2°) - des militaires retraités ou réformés pour blessures de guerre ayant entraîné une invalidité inférieure à 65%, qui n'ont pas reçu la Croix de la Légion d'Honneur ou la Médaille Militaire postérieurement à leurs blessures,

.../...

- 3°) - des Officiers rayés des cadres pour une cause quelconque sauf par mesure de discipline, ayant de beaux services attestés par des titres de guerre ou de résistance non encore récompensés ou ayant continué après leur radiation des réserves, à rendre des services importants à la Défense Nationale (recherches scientifiques, défense aérienne du territoire, préparation militaire, services sociaux, propagande en faveur des armées, etc ...).
- 4°) - des anciens assimilés spéciaux visés par l'article 142 de l'Instruction du 18 juin 1932, ayant de beaux services, non encore récompensés.
- 5°) - des Sous-Officiers et Hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires, déjà titulaires de la Médaille Militaire, dont les services attestés par des titres de guerre ou de Résistance, n'ont pas déjà été récompensés par la Médaille Militaire ou qui ont rendu, après l'obtention de celle-ci, des services importants à la Défense Nationale.

B - MEDAILLE MILITAIRE -

Les propositions peuvent être établies en faveur :

- 1°) - des militaires des réserves -
- 2°) - des militaires réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65% définitive ou temporaire, et n'ayant pas obtenu la Médaille Militaire postérieurement à leurs blessures -
- 3°) - des militaires dégagés de toutes obligations militaires ayant des titres de guerre ou de résistance ou ayant accompli au moins 15 ans de services effectifs.

II - CONDITIONS A REMPLIR -

I - LEGION D'HONNEUR -

- a) - Réserve .

Les conditions à remplir sont celles fixées par l'article 128 de l'Instruction du 18 juin 1932, rappelées ci-après :

- POUR COMMANDEUR - Les Colonels et Lieutenants-Colonels comptant cinq ans d'ancienneté dans le grade d'Officier.

Toutefois, pour éviter des écritures inutiles, les Généraux commandant les régions ne doivent porter sur les états "H bis" que les Lieutenants-Colonels comptant huit ans de grade d'Officier.

- POUR OFFICIER - Officiers supérieurs comptant cinquante annuités dont huit de grade de Chevalier.

- POUR CHEVALIER - Officiers, trente annuités.

.../...

- SOUS-OFFICIERS et HOMMES de TROUPE : Quarante annuités, dont quinze ans de services effectifs et être médaillé depuis 10 ans au moins.

Les militaires ne remplissant pas ces conditions mais ayant de beaux services attestés par des titres de guerre ou de Résistance pourront être proposés, à titre exceptionnel.

Le minimum de cinq ans de grade d'officier prévu pour les officiers de l'armée active, susceptibles d'être proposés pour la Légion d'Honneur, n'est pas exigible pour les officiers de réserve, qu'ils soient titulaires ou non de la Médaille Militaire.

- b) - Retraités et réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65 %.

Les militaires retraités ou réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65% pourront être présentés quel que soit le nombre de leurs annuités sous réserve qu'ils n'aient pas reçu la Croix de la Légion d'Honneur ou la Médaille Militaire postérieurement à leurs blessures.

- c) - Rayés des cadres ou dégagés d'obligations militaires.

Les Officiers rayés des cadres et les Sous-Officiers et Hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires ne devront être proposés que s'ils justifient de longs services en activité ou de titres (guerre ou Résistance) non récompensés par la Légion d'Honneur ou la Médaille Militaire ou s'ils ont rendu des services importants à la Défense Nationale depuis la radiation des cadres.

2°) - MEDAILLE MILITAIRE -

En vue d'éviter une affluence de propositions qui ne pourraient être suivies d'effet, ne devront être proposés que :

- 1°) - Réserves.

- a) - les militaires ayant au moins trois titres de guerre ou de résistance -
- b) - les militaires ayant 27 annuités et deux titres de guerre ou de résistance -
- c) - les militaires ayant accompli 15 ans de services effectifs ou titulaires d'une pension proportionnelle.

- 2°) - Réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65% .

- a) - les militaires atteints d'une invalidité d'au moins 50%, résultant de blessure de guerre.
- b) - les militaires ayant au moins deux titres de guerre ou de résistance .

.../...

- c) - les militaires ayant accompli 15 ans de services effectifs ou titulaires d'une pension proportionnelle.

3°) Dégagés de toutes obligations militaires

- a) - Les militaires titulaires d'au moins deux titres de guerre ou de résistance
- b) - les militaires ayant accompli 15 ans de services effectifs ou titulaires d'une pension proportionnelle.

Les militaires des trois catégories susvisées ne remplissant pas les conditions voulues, mais ayant de beaux services, attestés par une citation à l'Ordre de l'Armée, par exemple, pourront également être proposés, à titre exceptionnel.

- REMARQUES IMPORTANTES -

1°) - Les militaires des réserves ne peuvent être proposés que s'ils ont accompli trois ans de service dans les réserves au 31 décembre 1950, décomptés conformément aux dispositions de l'article 129 de l'Instruction du 18 juin 1932.

Cette condition n'est pas exigée de ceux ayant acquis un titre de guerre ou de résistance. Pour les militaires déjà titulaires de la Médaille Militaire ou d'un grade dans la Légion d'Honneur, ce titre devra être postérieur à l'obtention de la dernière distinction.

2°) - Le fait d'être titulaire de la Médaille Militaire ou d'un grade dans la Légion d'Honneur depuis un temps déterminé ne donne aucun droit à proposition pour une distinction d'un ordre supérieur.

3°) - Les propositions, à titre exceptionnel doivent être justifiées par des titres acquis postérieurement à l'obtention de la dernière récompense tels que longs services actifs ou titres de guerre ou de résistance, et être accompagnées d'un rapport motivé. La mention "TITRES EXCEPTIONNELS" doit être portée à l'encre rouge en tête du mémoire et dans la colonne "Observation" de l'état "H bis".

4°) - Les militaires rayés ou dégagés des cadres qui se trouvent dans les conditions pour concourir pour les décorations avec l'armée active, ne doivent pas être proposés au titre des réserves. Pour ces militaires les services dans la réserve comptent du jour où ils ont cessé de concourir au titre de l'armée active.

5°) - Les propositions pour la Médaille Militaire faites au titre de la circulaire n° 43080 CAB/DECO/B du 16 novembre 1949, ne seront pas renouvelées. Celles non suivies d'effet lors de l'établissement du tableau de 1950 seront conservées à l'Administration Centrale pour être examinée à nouveau avec celles dont la production est prescrite par la présente circulaire.

6°) - Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 25 avril 1949, les militaires n'ayant pas repris du service postérieurement au

.../...

2 août 1914 ne peuvent être proposés.

7°) - Les dispositions prévues par la feuille de renseignements n° 27770 PM/5-A du 8 mai 1948 concernant les Officiers de réserve du Service d'Etat-Major et Service des Chemins de Fer demeurent valables pour les propositions de l'année 1951.

III - SERVICES -

Les services arrêtés au 31 décembre 1950 sont décomptés normalement en distinguant les services effectifs du temps passé dans les réserves.

(Par services effectifs, il faut entendre les services réellement accomplis en activité).

IV - CALCUL DES ANNUITES -

Le calcul des annuités se fait en décomptant très exactement :

- les services,
- les majorations diverses,
- les campagnes,
- les blessures de guerre,
- les citations à l'Ordre de l'Armée.

- DISPOSITIONS DIVERSES -

I - MAJORATIONS -

Les majorations diverses sont décomptées dans les conditions déterminées par les articles 18 à 23 - 130 et 131 de l'Instruction du 18 juin 1932. Il est rappelé que le bénéfice des majorations pour études préliminaires n'est acquis qu'aux Officiers de réserve provenant des Officiers retraités de l'armée active.

Le maximum des annuités obtenues au titre des Ecoles de Perfectionnement et à la Préparation Militaire à admettre dans le nombre des annuités exigées pour les propositions est fixé à 8 pour les Officiers et à 5 pour les Sous-Officiers (B.O. 1939, P.S.P., page 1262).

Le décompte des majorations acquises à ce titre doit être fait dans les conditions précisées par la circulaire n° 6226 3/11-4 du 20 juillet 1931 (B.O.E.M. Volume 30-I) modifiée par la circulaire 2370 E.M.F.A.-G/3-I du 22 mars 1950 (B.O.P.T. page 447).

II - CAMPAGNES, BLESSURES, CITATIONS -

Les campagnes, blessures et citations sont décomptées dans les conditions fixées par les articles 24, 25 et 26 de l'Instruction précitée.

.../...

Pour la détermination du droit à campagne postérieurement au 25 juin 1940, il y a lieu de se reporter à l'Instruction du 23 décembre 1947 (B.O.P.P. pages 3875 et suivantes) modifiée le 26 janvier 1948 (B.O.P.P. page 224).

Le motif d'attribution de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire ne constitue pas une citation à l'Ordre de l'Armée et ne peut donner droit à une annuité.

III - TITRES DE GUERRE OU DE RESISTANCE -

Sont considérées :

- a) - comme titres de guerre : les blessures de guerre, les citations avec Croix de Guerre, la qualité de combattant volontaire sanctionnée par la Croix du Combattant Volontaire.
- b) - comme titres de résistance : la Croix de la Libération, la Médaille de la Résistance.

IV - MEMOIRES DE PROPOSITION -

- a) MODELE - Le mémoire de proposition à utiliser est celui du modèle "H" annexé à l'Instruction du 18 juin 1932. Il sera complété par un papillon, lorsqu'il y aura lieu, notamment pour indiquer si le candidat est titulaire de la Médaille de la Résistance ou de la Croix de la Libération.
- b) ETABLISSEMENT . Le mémoire sera établi :
 - 1° - Officiers et Aspirants de réserve : par les autorités détentrices des dossiers ou des pièces matricules des intéressés.
 - 2° - Officiers rayés des cadres : par les Directions d'Armes ou de Services auxquelles appartenaient ces officiers.
 - 3° - Sous-Officiers et hommes de troupe de toutes catégories : par les Directions Régionales de Recrutement et de la Statistique pour les classes 1901 et postérieures et par les Directions d'Armes ou de Services pour les classes 1900 et antérieures.

Les Officiers rayés des cadres devront adresser, avant le 15 décembre 1950, une demande au Ministre (Direction de l'Arme ou du Service auquel ils ont appartenu).

Il en est de même des Sous-Officiers et Hommes de Troupe des classes 1900 et antérieures. Quant aux Sous-Officiers et Hommes de Troupe des classes 1901 et postérieures, dégagés d'obligations, soit par réforme, soit pour toute autre cause, ils devront adresser leur demande à la Direction Régionale du Recrutement et de la Statistique dont ils relèvent.

Les autorités qui recevraient une demande destinée à un autre organisme devront la transmettre à cet organisme dans le plus court délai.

...

V - LISTES DE PROPOSITIONS -

Les listes de propositions du modèle "H bis" seront distinctes pour chaque arme ou service ainsi que les différents grades dans la Légion d'Honneur et les Sous-Officiers candidats à la Croix de Chevalier.

Les militaires originaires de l'Algérie ne doivent pas être distingués des autres militaires français (cf. circulaire 103972 PM/IB du 12 juillet 1950 - paragraphe B).

VI - FUSIONNEMENT -

Le fusionnement sera effectué aux mêmes échelons que le travail d'avancement.

VII - DATE D'ENVOI DES PROPOSITIONS -

Les Généraux, commandants de régions et Commandants Supérieurs des Troupes fixeront les dates auxquelles les propositions doivent être adressées aux diverses autorités hiérarchiques de manière à permettre l'envoi du travail à l'Administration Centrale, le 5 janvier 1951, pour la Légion d'Honneur et le 1er février 1951 pour la Médaille Militaire, sous les timbres ci-après :

- LEGION D'HONNEUR -

- Commandeur et au-dessus : Cabinet du Ministre - Bureau du Personnel des Officiers généraux
- Officier et Chevalier : Directions d'Armes ou de Services.

- MEDAILLE MILITAIRE -

- Directions d'Armes ou de Services -

Les propositions qui parviendront après les dates fixées ci-dessus seront, en principe, renvoyées aux autorités les ayant adressées.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées
"Guerre"

Le Général GHISLAIN, Chef de l'Etat-Major
Particulier,

Signé : GHISLAIN

7 JUIL 1950

8 JUIL 1950

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
17 JUIL 1950	
Dossier	Pièce n°
D 4131/1	1684

MINUTE

DOSSIER

Avisé

S^o CENTRAL DU PERSONNEL

D-4131/1

Le 8 JUIL 1950

V/Raf. 12750 EMH.FA/G/4-CH

**COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

J. A. H.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 19 décembre dernier, vous avez bien voulu me demander notamment de vous a dresser des propositions pour la Médaille Militaire (réserves) en faveur d'agents de la S.N.C.F. remplissant les conditions requises par la Circulaire n°43.080-CAB/Déco.B du 16 novembre 1949.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint 1626 mémoires de propositions modèle H établis en faveur de candidats susceptibles de recevoir cette distinction honorifique, savoir :

RJ
1626 mémoires de propositions
1 liste nominative.

*Exécution
faite par I*

- 1° - Agents soumis aux obligations militaires comptant au moins 27 annuités et 2 titres de guerre ou ayant au moins 3 titres de guerre.....29
- 2° - Agents soumis aux obligations militaires ayant accompli au moins 15 ans de services effectifs ou titulaires d'une pension proportionnelle..... 9
- 3° - Agents réformés pour blessures de guerre
 - a) appartenant à une classe libérée de toute obligation militaire et comptant plus de 27 annuités..... 8
 - b) appartenant à une classe libérée de toute obligation militaire et comptant moins de 27 annuités.....25
 - c) appartenant à une classe des réserves.....19
- 4° - Agents appartenant à une classe libérée de toute obligation militaire, non réformés pour blessure de guerre, comptant au moins 2 titres de guerre.....1510
- 5° - Agents ne rentrant pas dans les catégories désignées ci-dessus, proposés à titre exceptionnel..... 26

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées "Guerre"
Etat-Major des Forces Armées - 4ème Bureau
231, Boulevard Saint-Germain
PARIS (7ème)

La liste nominative, également jointe, établie par ordre de préférence dans chacune des 5 catégories, résume les titres de guerre des candidats.

Les propositions pour la Légion d'Honneur vous ont été adressées par ma lettre Pl 478 du 28 avril 1950.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé : ARMAND

- 6 MAI 1950

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

N/Réf. Fl 413

COPIE ADRESSEE à

M. Armand
2

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
8 MAI 1950	
Objet:	Fiché N°
D H131 / 1	660

Il y a lieu d'inviter les fonctionnaires et agents qui sont l'objet de votre part d'une proposition de récompense (Légion d'Honneur ou Médaille Militaire - Réserves - Sections de C.F.C.) à vous tenir au courant des inscriptions aux Tableaux de concours qui pourraient leur être notifiées ultérieurement.

Les noms des intéressés devront être signalés sans retard.

Ci-joint, à toutes fins utiles, la liste des agents de votre Région (Service) que nous avons proposés pour la Médaille Militaire le 6 février dernier et qui étaient déjà inscrits au Tableau de concours publié au Journal Officiel du 8 septembre 1949.

1 PJ.

Paris, le 20 Avril 1950.

P. Le Directeur,

L'Ingénieur en Chef

ANDRÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 avril 1950

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
Secrétariat d'Etat aux Forces Armées
ÉTAT-MAJOR DES FORCES ARMÉES "GUERRE"

4ème BUREAU

Commission Centrale des Chemins de fer.

N° EM.FL/G/4-C.C.F.
E 3163

Le Colonel BONDIL, Commissaire Militaire
de la Commission Centrale des Chemins de fer

à

Monsieur le Directeur Général de la Société
Nationale des Chemins de fer Français
Service Central du Personnel
Bureau Militaire

O B J E T: Propositions pour la Médaille Militaire.

REFERENCE: Lettre n° Pl 1037

Par la lettre citée en référence, vous m'avez adressé 775 mémoires de propositions pour la Médaille Militaire établis en faveur des agents de la Société Nationale des Chemins de fer réunissant les conditions fixées par la Circulaire n° 7650 SEFAG/CAB/DECO du 28 février 1948.

L'examen de ces propositions est à l'heure actuelle à peu près terminé. Suivant les renseignements qui m'ont été communiqués, il semble qu'à quelques exceptions près, tous les candidats proposés seront inscrits au Tableau de concours.

Je dois cependant appeler votre attention sur le fait qu'un nombre assez important de ces candidats (71) figuraient déjà au Tableau pour cette décoration. Ci-joint, vous trouverez la liste nominative de ces agents.

En vue d'éviter à l'avenir un travail inutile, tant à la Société Nationale des chemins de fer, qu'à l'Administration Militaire, je vous serais très obligé de bien vouloir inviter les Services intéressés des Régions de la Société Nationale des Chemins de fer, à vous faire connaître, dès qu'ils en ont connaissance, les récompenses attribuées au titre militaire, aux fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres.

Le Colonel BONDIL
Commissaire Militaire de la Commission
Centrale des Chemins de fer

signé: BONDIL

COPIE ADRESSEE.....

Grade militaire :

Date de nomination aux divers grades d'Officier

(Sous-Lieutenant :
Lieutenant :
Capitaine :

Dates de passage dans la (disponibilité :
lère Réserve :

Campagnes (du
au

Blessures de Guerre :
(nature, genre de projectile,
date, pourcentage d'invalidité)

Citations avec Croix de Guerre :
(nature, numéro, date, libellé)

Légion d'Honneur
Médaille Militaire
Médaille de la Résistance

de
Date l'arrêté ou
du Décret-Libellé
du motif qui a
accompagné la dé-
livrance de la
Croix ou de la
Médaille.

Qualité de Combattant Volontaire sanctionnée
par la Croix du Combattant Volontaire (motif
succinct correspondant à la condition exigée
pour l'obtenir)

9 Dgk
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 mars 1950

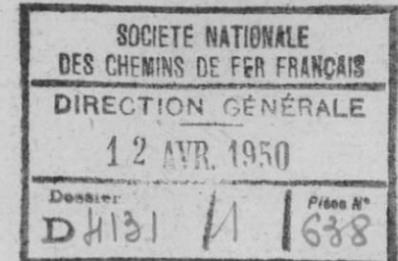
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
Secrétariat d'Etat aux Forces Armées "Guerre"
Etat-Major des Forces Armées "Guerre"
4ème Bureau
Commission Centrale des Chemins de fer

N° 2.764 EM.F.A/G/4.C.C.F.

Le Colonel BONDIL
Commissaire Militaire de la Commission
Centrale des Chemins de fer

à

Monsieur le Directeur Général
de la Société Nationale des Chemins de fer
Français - Service Central du Personnel
- Bureau Militaire -



OBJET - Etablissement des mémoires de propositions pour la Légion d'Honneur
et la Médaille Militaire.

En vue de l'établissement des mémoires de propositions pour la
Légion d'Honneur et la Médaille Militaire en faveur des affectés spéciaux,
certains Arrondissements de la S.N.C.F. ont demandé aux Directions Régio-
nales de Recrutement les états de service des candidats.

Cette manière de faire, louable en soi, a cependant soulevé de
sérieuses objections de la part des destinataires de ces demandes.

Par deux Services de l'Administration Centrale, j'ai été saisi de
ces doléances et invité à proposer une solution n'apportant aucune surcharge
de travail aux Directions Régionales de Recrutement.

Après examen de la situation et dans le but de maintenir les dispo-
sitions en vigueur - à savoir l'établissement et la centralisation par la
S.N.C.F. des mémoires de propositions des affectés spéciaux des Chemins
de fer de Campagne - j'estime que l'envoi d'une fiche, d'un modèle donné,
par les Arrondissements aux Directions Régionales de Recrutement, donnerait
dans la plupart des cas satisfaction aux partis intéressés.

Cette fiche, dont ci-joint le modèle, est suffisamment renseignée
pour qu'un mémoire de proposition soit établi avec toute la précision
désirable. Remplie en majeure partie par l'Arrondissement demandeur, elle
n'exigerait que peu de travail de la part du Recrutement.

Je vous serais en conséquence très obligé de bien vouloir donner
aux autorités intéressées de votre Administration les instructions

...

nécessaires pour qu'à l'avenir toute demande de renseignements sur un réserviste soit faite à l'aide de ladite fiche, l'établissement d'un état des services étant limité à des cas précis, peu nombreux, et toujours justifiés.

Le Colonel BONDIL
Commissaire Militaire de la Commission
Centrale des Chemins de Fer

BONDIL

Ms/14
S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

N/Réf. Fl 345

COPIE ADRESSEE

à Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

1 PJ.

on les prient de bien vouloir donner les instructions utiles.
Il est entendu que les lettres-questionnaires adressées aux
Directions régionales de Recrutement devront être remplies le plus
complètement et le plus exactement possible à l'aide des renseigne-
ments en possession des chefs d'Arrondissement ou fournis par les
intéressés.

Paris, le 7 Avril 1950.

P. Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,
ANDRÉ

S.N.C.F.

Région :
Service :
Arrondissement :
(adresse complète du
Chef d'Arrondissement)

Le

à

Monsieur le Directeur du Recrutement
et de la Statistique
de la Région Militaire à

Pour me permettre de constituer le dossier de M.

et d'établir en même temps, en sa faveur, un mémoire de proposition pour
au titre d'affecté spécial des Chemins
de fer de campagne, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire
vérifier et compléter le questionnaire ci-après et me le renvoyer, aussi-
tôt que possible, sous le présent timbre.

M. (nom en lettres capitales) :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

- Départ.

Lieu de recensement :

- Départ.

Actuellement (emploi à la S.N.C.F.) :

à (résidence administrative) :

- Départ.

Recrutement d'origine :

Classe { Recrutement :
Mobilisation :

Date de l'entrée au service militaire { Appelé le
Engagé pour ans le

Exempté le

Réformé { temporairement N° le (C.R.de)
définitivement N° le (C.R.de)

Date de la radiation des cadres ou des contrôles de l'Armée active :

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf : Pl-416

OBJET :

Tableau de concours pour
la Légion d'Honneur et la
Médaille Militaire au
titre des réserves.

29 MAI 1948

Paris, le 24 Mai 1948

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
29 - JUIN 1948	
Dossier	Pièce N°
DH131 / 1	HV3

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne.

Les travaux de concours annuels pour la Légion d'Honneur et pour la Médaille Militaire, au titre des réserves, suspendus en septembre 1939, seront repris en 1948.

La présente lettre a pour objet d'indiquer :

- les bénéficiaires des propositions à établir;
- les conditions à remplir par les candidats;
- la destination à donner aux demandes;
- les principales règles à observer pour l'établissement des mémoires de propositions.

Bénéficiaires
des propositions

A - LÉGION D'HONNEUR

Les propositions peuvent être établies en faveur :

- 1°) - des militaires des réserves ayant accompli au moins trois ans de services dans les réserves;
- 2°) - des militaires rayés des cadres ou réformés pour blessures de guerre ayant entraîné une invalidité inférieure à 65 %, qui n'ont pas déjà reçu la croix de la Légion d'Honneur ou la Médaille Militaire, postérieurement à leurs blessures;
- 3°) - des officiers rayés des cadres dans des conditions normales, ayant des services attestés par des titres de guerre (blessures de guerre, citations avec croix de guerre, qualité de combattant volontaire) et non encore récompensés;
- 4°) - des sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires, déjà titulaires de la Médaille Militaire, qui se sont acquis de nouveaux titres de guerre (blessures de guerre, citations, qualité de combattant volontaire) postérieurement à l'attribution de la Médaille Militaire.

B - MÉDAILLE MILITAIRE

Les propositions peuvent être établies en faveur :

- 1°) - des militaires des réserves ayant accompli au moins trois ans de services dans les réserves;

...

2°) - des militaires réformés pour blessures de guerre avec une invalidité inférieure à 65 % et n'ayant pas obtenu la Médaille Militaire postérieurement à leurs blessures;

3°) - des militaires dégagés de toutes obligations militaires, ayant des titres de guerre (blessures de guerre, citations avec croix de guerre, qualité de combattant volontaire) ou ayant accompli au moins quinze ans de services effectifs.

Conditions à remplir.

A - LÉGION D'HONNEUR

Sont susceptibles d'être proposés :

Pour commandeur : les colonels et lieutenants-colonels comptant cinq ans d'ancienneté dans le grade d'officier.

Pour officier : les officiers supérieurs comptant cinquante annuités dont huit de grade de chevalier.

Pour chevalier :

- les officiers comptant trente annuités;

- les sous-officiers et hommes de troupe comptant quarante annuités dont quinze ans de services effectifs et titulaires de la Médaille Militaire depuis dix ans au moins.

Des propositions peuvent être présentées en faveur de candidats ne réunissant pas les conditions précitées mais qui se sont acquis des titres réellement exceptionnels, tels que plusieurs citations ou blessures de guerre.

B - MÉDAILLE MILITAIRE

Sont susceptibles d'être proposés :

1° - Réserve (classes 1919 et plus jeunes)

a) - Les militaires totalisant vingt-sept annuités et au moins trois titres de guerre (blessures de guerre, citations, qualité de combattant volontaire);

b) - Les anciens militaires de carrière qui ont accompli au moins quinze ans de services effectifs.

2° - Réformés pour blessures de guerre

a) - Les militaires ayant au moins trois titres de guerre;

b) - Les militaires atteints d'une invalidité d'au moins 40 % et ayant au moins deux titres de guerre;

c) - Les militaires ayant au moins 50 % d'invalidité;

d) - Les militaires ayant accompli au moins quinze ans de services effectifs.

3° - Dégagés de toutes obligations militaires (classes 1918 et plus anciennes)

Les militaires titulaires d'au moins trois titres de guerre ou ayant accompli quinze ans de services effectifs.

Les militaires des trois catégories susvisées ne remplissant pas les conditions voulues mais ayant des services attestés par des citations à l'Ordre de l'Armée, par exemple, pourront également être proposés à titre tout à fait exceptionnel.

Remarques importantes.

Le fait d'être titulaire de la Médaille Militaire ou d'un grade dans la Légion d'Honneur depuis un temps déterminé ne donne aucun droit à proposition pour une distinction d'un ordre supérieur.

Les propositions à titre exceptionnel doivent être justifiées par des titres acquis postérieurement à l'obtention de la dernière récompense et être accompagnées d'un rapport motivé. La mention "Titres exceptionnels" doit être portée à l'encre rouge en tête du mémoire de proposition.

Les officiers rayés des cadres ne doivent être proposés pour l'admission ou l'avancement dans l'Ordre de la Légion d'Honneur que pour des services qui n'ont pas déjà été récompensés soit par la Médaille Militaire, soit par un grade dans l'Ordre (exemple : un capitaine chevalier de la Légion d'Honneur en 1920, ne peut être proposé pour la croix d'officier que s'il justifie de titres exceptionnels acquis postérieurement à sa nomination au grade de chevalier).

Les propositions seront établies :

Autorités chargées d'établir les propositions.

1° - Réserves : par les autorités détentrices des dossiers ou des pièces matricules des intéressés;

2° - Officiers rayés des cadres : par les directions d'armes ou de services auxquels appartenaient ces officiers;

3° - Sous-officiers et hommes de troupe de toutes catégories : par les directions régionales de recrutement et de la statistique pour les classes 1901 et postérieures et par les directions d'armes ou de services pour les classes 1900 et antérieures.

Les candidats remplissant les conditions requises devront donc adresser leur demande :

Officiers de réserve dans les cadres ou hors cadres : au Général Commandant la subdivision militaire à laquelle ils sont affectés;

Officiers rayés des cadres : au Ministre des Forces armées (Direction de l'arme ou du service auquel ils ont appartenu);

Sous-officiers et hommes de troupe des réserves (classe 1919 et plus jeunes) ; Sous-officiers et hommes de troupe dégagés d'obligations militaires appartenant aux classes 1901 à 1918 inclusivement : à la Direction Régionale du recrutement et de la statistique dont ils relèvent ;

...

Sous-officiers et hommes de troupe des classes 1900 et antérieures : au Ministre des Forces armées (Direction de l'arme ou du service auquel ils ont appartenu);

Sous-officiers et hommes de troupe des classes 1901 et postérieures, dégagés d'obligations militaires soit par réforme, soit pour toute autre cause : à la Direction Régionale du recrutement et de la statistique dont ils relèvent.

Toutefois, les Fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. :

- a) - appartenant au Détachement d'Occupation en Allemagne;
- b) - titulaire d'un avis d'affectation à la 51ème Section de Chemins de fer de Campagne;
- c) - susceptibles d'être classés dans l'affectation spéciale (dans les conditions prévues en 1939) (1);

devront remettre leur demande à leur Chef d'Arrondissement (ou Fonctionnaire assimilé) avec toutes les pièces justificatives utiles et notamment une copie, certifiée conforme, du texte des citations obtenues (texte, nature, numéro et date) (2).

Le Chef d'Arrondissement fera établir pour chaque candidat un mémoire de proposition du modèle réglementaire (modèle H) (3) en se conformant très exactement aux indications de l'imprimé et à celles qui suivent.

En tête du mémoire de proposition, on inscrira :

- sous la rubrique "Arme ou Service" : SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS;
- sous la rubrique "Corps ou Service": DÉTACHEMENT D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE ou 51ème SECTION DE CHEMINS DE FER DE CAMPAGNE, suivant le cas (aucune inscription ne devra être portée à cette rubrique pour les agents susceptibles d'être classés dans l'affectation spéciale).

Calcul des annuités - Le calcul des annuités se fait en décomptant très exactement :

- les services;
- les majorations diverses;
- les campagnes;
- les blessures de guerre;
- les citations à l'ordre de l'armée.

Services - Les services, arrêtés au 31 décembre 1947, seront décomptés normalement en distinguant les services effectifs du temps passé dans les réserves.

Majorations diverses - On portera comme majoration pour études préliminaires 2 ans aux officiers sortis de l'École Polytechnique dans l'armée active.

- (1) - ou susceptibles d'être incorporés comme volontaires, en qualité d'agents supérieurs, dans une Section de Chemin de fer de Campagne (les intéressés ne devront pas avoir, en principe, plus de 57 ans).
- (2) - Pour le détail des services et campagnes, si les intéressés ne sont pas à même de produire des pièces officielles (ou des copies certifiées conformes), on se bornera à leur faire remplir une déclaration "sur l'honneur".
- (3) - Les imprimés seront fournis par le Service Central du Personnel.

Instructions pour l'établissement des mémoires de propositions.

Campagnes - Le tableau ci-annexé indique les dates de commencement et de fin de campagne pour les différentes opérations effectuées sur le territoire métropolitain pendant la guerre de 1914-1918 et la guerre de 1939-1945.

Il est précisé que les campagnes doivent être comptées simples c'est-à-dire qu'il ne peut être compté par année de service effectif plus d'une annuité de campagne (dans la limite des dates indiquées par le tableau). Toutefois, dans le détail des campagnes à faire figurer sur le mémoire de proposition, il convient de préciser si les services comptent comme campagne double (C.D.), comme campagne simple (C.S.) ou comme demi-campagne ($\frac{1}{2}$ C.).

Blessures - Seules les blessures de guerre comptent chacune pour un titre de guerre et une annuité. Cette dernière s'ajoute au décompte des services militaires et des campagnes (tableau de la première page du mémoire de proposition).

La blessure de guerre est celle qui résulte d'une ou plusieurs lésions occasionnées par une même action extérieure, au cours d'événements de guerre, en présence et du fait de l'ennemi.

Citations - Les citations sont décomptées comme titres de guerre quelle qu'en soit la nature (à l'Ordre de l'Armée, du Corps d'Armée de la Division, de la Brigade, du Régiment).

La citation collective ne compte comme titre de guerre que pour les intéressés dont le nom y est expressément mentionné.

Seules les citations à l'Ordre de l'Armée donnent droit à une annuité qui s'ajoute au décompte des services militaires et des campagnes (tableau de la première page du mémoire de proposition).

Combattants volontaires - La qualité de "Combattant volontaire" sanctionnée par la Croix du Combattant volontaire constitue un titre de guerre dans l'examen des candidatures à la Légion d'Honneur ou à la Médaille Militaire; elle ne donne pas droit à une annuité dans le décompte des services.

Transmission des mémoires de propositions.

Les mémoires de proposition seront centralisés par les Directions Régionales et transmis au Service Central du Personnel pour le 15 juillet prochain au plus tard; ils seront accompagnés d'une liste nominative du modèle ci-joint établie séparément pour la Légion d'Honneur et la Médaille Militaire. Sur ces listes, les candidats seront inscrits par ordre de préférence.

/ Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,
ANDRE.

TABLEAU indiquant les dates de commencement et de fin de campagne pour les différentes opérations effectuées sur le territoire métropolitain pendant la guerre de 1914 - 1918 et la guerre de 1939 - 1945.

Régime	Situation du Militaire	P E R I O D E		Valeur de la Campagne
		du	au	
Général	Militaires sur le pied de guerre	2 Août 1914 2 Septembre 1939 6 Juin 1944	11 Novembre 1918 25 Juin 1940 8 Mai 1945	simple simple simple
Particulier	Militaires sous les ordres du Général Commandant en chef les armées françaises et la zone des armées.	2 Août 1914 12 Novembre 1918	11 Novembre 1918 23 Octobre 1919	double simple
	Militaires stationnés dans la zone des armées ou militaires sous les ordres du Général Commandant en Chef.	2 Septembre 1939	25 Juin 1940	double
	Paris G.M.P.	1er Septembre 1914 17 Mai 1940	4 Janvier 1915 25 Juin 1940	double double
	Fontainebleau	15 Octobre 1918	11 Novembre 1918	double
	F.F.I. F.F.C. P 1 P 2 Militaires ayant pris part à la résistance active.	26 Juin 1940	20 Octobre 1944	double
	Militaires ayant servi dans les formations débarquées ou reconstituées sur le territoire libéré	6 Juin 1944	20 Octobre 1944	double
	Militaires en activité de service sur le territoire français situé à l'Est d'une ligne suivant la limite Est des départements de la Seine-Inférieure, de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, de la Saône-et-Loire, du Rhône, de l'Ardèche et du Gard, sous réserve que les intéressés ne soient trouvés sous les ordres du commandant en chef des forces expéditionnaires alliées.	21 Octobre 1944	22 Avril 1945	double

Régime	Situation du Militaire	P E R I O D E		Valeur de la Campagne	
		du	au		
Particulier (suite)	Militaires en activité de service dans les départements suivants : Nord, Aisne (Arrondissement de Vervins seulement), Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle Bas-Rhin, Vosges, Haut-Rhin, Territoire de Belfort, Haute-Saône, Doubs, Jura, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, sous réserve que les intéressés se soient trouvés sous les ordres du Commandant en Chef des forces expéditionnaires alliées.	23 Avril 1945	8 Mai 1945	double	
	Gendarmes en service en Corse	" 2 Septembre 1939 26 Juin 1940 6 Juin 1944 "	1er Septembre 1939 25 Juin 1940 5 Juin 1944 8 Mai 1945 9 Mai 1945	simple double simple double simple	
	Opérations de débarquement en Corse (tous les éléments débarqués).	14 Septembre 1943	20 Octobre 1944	double	
	Opérations de débarquement dans l'île d'Elbe.	17 Juin 1944	20 Octobre 1944	double	
	Militaires ayant été placés sous les ordres du Général commandant le détachement d'armée de l'Atlantique.	21 Octobre 1944	8 Mai 1945	double	

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région :

LISTE NOMINATIVE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PROPOSÉS

pour la (1) (Légion d'Honneur)
(
(Médaille Militaire)

NOM (2) et Prénoms	Emploi et résidence	Nombre d'années de service au chemin de fer au 31.12.47 (3)	Total des annuités (3)	TITRES DE GUERRE								Observations (4)
				1914 - 1918				1939 - 1945				
				Blessures de guerre	Citations		Combattant volontaire	Blessures de guerre	Citations		Médaille de la Résistance	
5	à l'or- dre de l'armée	autres citations	7	9	à l'ordre de l'armée	autres citations	11	12				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

(1) - Biffer la mention inutile.

(2) - Par ordre de préférence.

(3) - Arrondir au chiffre inférieur ou supérieur, suivant le cas.

(4) - Indiquer dans cette colonne les titres de guerre non mentionnés dans les colonnes 5 à 12 et, s'il y a lieu, les dates d'attribution de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire.

COPIE : SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
Pour attributions (s) ARMAND

M. LEMAIRE

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
11 1948
D 4131 1 441

Ministère des Forces Armées
231 Bd Saint-Germain
PARIS (7°)

PARIS, le 5 Mai 1948

Secrétariat d'Etat aux Forces Armées
(Guerre)
Etat-Major de l'Armée
4ème Bureau

Commission Centrale des Chemins de fer

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES
Secrétariat d'Etat aux Forces Armées "Guerre"

N° 5167 EMA/4-CCF

à Monsieur le Directeur Général de la
Société Nationale des Chemins de fer
(Service Central du Personnel - Bureau Militaire)

OBJET : Etablissement de mémoires de propositions pour la
Légion d'Honneur et la Médaille Militaire

REFERENCE : Circulaire n° 7650 SEFAG/CAB/DECO du 28/2/1948
insérée au B.O.P.T. du Ministère des Armées, page 914.

La Circulaire visée en référence, fixe les conditions dans lesquelles seront établis les mémoires de proposition pour la Légion d'Honneur et la Médaille Militaire en faveur des militaires des réserves.

En vue de répondre à la question que vous m'avez fait poser verbalement, je vous informe que, parmi les personnels de la S.N.C.F. pourront seuls faire actuellement l'objet d'une proposition, sous réserve qu'ils réunissent les conditions requises, les Fonctionnaires et Agents :

- a) appartenant au détachement d'occupation ;
- b) titulaires d'un avis d'affectation à la 51ème Section de Chemins de fer de campagne ;
- c) susceptibles d'être incorporés dans l'une des trois Sections de Chemin de fer de campagne en voie de constitution.

Les mémoires de propositions établis par vos soins devront, autant que possible, me parvenir pour le 1er Septembre prochain.

En ce qui concerne les autres personnels relevant de votre Administration, ils seront, suivant leur grade ou leur

position, proposés dans les mêmes conditions que les militaires des réserves et devront, à cet effet, s'adresser directement aux autorités militaires dont ils relèvent : le Commandant de la Région ou de la Subdivision de leur résidence.

Pour le Ministre de la Guerre
Pour le Général de C.A. REVERS
Chef d'Etat-Major Général de l'Armée
Le Général COUDREAU
Sous-Chef d'Etat-Major de l'Armée,

(s) COUDREAU

REMERCIEMENTS

17 DEC 1952

Versailles, le 8 Août 1952,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS		
DIRECTION GÉNÉRALE		
16 DEC. 1952		
Dossier		PROG N°
D 4131	/ 1	1069

M. Bonch...

Vu

Monsieur le Directeur général,

Je viens vous exprimer ma profonde reconnaissance pour ma promotion au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur, obtenue par votre haute intervention.

Je savais bien que le grand Directeur que vous êtes ne laisserait pas tomber un vieux cheminot qui a toujours accompli consciencieusement son devoir et qui avait été injustement puni. Mais je savais aussi combien il est difficile de remettre en valeur un agent qui a depuis longtemps cessé ses fonctions actives.

Monsieur Armand,
Directeur général
de la Société nationale des Chemins de fer français,

Il a fallu votre grande autorité
pour y réussir.

En vous assurant encore de ma bien
vive reconnaissance, veuillez agréer, Monsieur
le Directeur général, les respectueux hommages
de votre tout dévoué.

Limon

LIMON, 55 Rue Berthier, Versailles (S.O.),
Ingénieur principal honoraire des Chemins de fer de l'Etat.

dans votre haute bienveillance, j'ose espérer, Monsieur le Grand Chancelier, qu'après l'instante démarche faite auprès de vous en ma faveur par Monsieur le Ministre Raoul Dautry, juge éminent en la matière, vous voudrez bien réparer la criante injustice, déjà vieille de 16 ans, commise à mon égard en m'accordant, avant la tombe, (je suis dont ma 77^{ème} année) l'ultime récompense qui m'a été refusée uniquement pour avoir accompli un impérieux devoir.

Signé: F. LIMON

LIMON, François, Gaston,

Ingenieur des Arts et Manufactures et des Arts et Métiers,
Ingenieur principal honoraire des Chemins de fer de l'Etat
et de l'Office Central d'Etudes de Matériel de Chemins de fer,
55 Rue Berthier, à Versailles (Seine-et-Oise)

Monsieur le Ministre Raoul Dautry, ce grand serviteur du Pays, Administrateur général délégué du Gouvernement au Comité de l'Energie atomique, ex-Directeur général de la S.N.C.F., Grand Officier de la Légion d'Honneur, est décédé le 21 Août 1951 et la pressante démarche qu'il avait faite en ma faveur, en mai 1948, auprès de Monsieur le Grand Chancelier, rappelée dans ma lettre ci-dessus, est restée sans effet!

Et voilà comment le savoir et la vigilance dont j'avais si opportunément fait preuve ont été punis alors que les responsables de la catastrophe échappaient à toute sanction!! J'ai donc dû me contenter de la satisfaction du devoir accompli.

Signé: F. LIMON.

Le 31 juillet 1952, sur intervention de Monsieur ARMAND, Directeur général de la Société nationale des Chemins de fer Français, justice nous a enfin été rendue.

COPIE

pour y voir les conséquences d'un
singulier concours de circonstances

Versailles, le 6 Octobre 1949,
55 me Berthier Versailles

Monsieur le Grand Chancelier,

Comme complément à ma requête du 18 mai 1948, renouvelant celle du 14 Juin 1937, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les tragiques circonstances qui l'ont provoquée.

Etant à "l'Office Central d'Etudes de Matériel de Chemins de fer" (pour l'étude et les essais du matériel des Grands Réseaux français afin d'en assurer l'unification), j'approchais de ma retraite, survenue le 1^{er} Janvier 1934, quand le Service du Matériel et de la Traction du Réseau de l'Etat, dont, Ingenieur principal, j'avais été détaché 14 ans auparavant, me demanda de bien vouloir lui donner mon avis au sujet du déraillement de l'essieu avant d'une de ses locomotives "Gen Wheel", survenu au cours de la remorque d'un train de voyageurs aux abords de la gare de Loudun. Dans mon rapport, en date du 12 Octobre 1933, je conclusais que le déraillement était dû au bogie, du type "de Glehn", dont j'avais montré, dès 1907, que les dispositions n'assuraient pas une marge de sécurité suffisante en raison de l'incertitude de la répartition de la charge sur des roues relativement peu chargées. D'ailleurs, les locomotives Pacific Etat 231.011 à 231.060, venues de construction, en 1910, avec le bogie "de Glehn", avaient, dès leur mise en service, donné lieu à 3 déraillements (à Bernay, Rambouillet et Saint-Hilaire Brizambourg) occasionnant, au total, une dizaine de morts, ce qui avait nécessité la transformation de leur bogie en bogie "américain", après quoi tout était rentré dans l'ordre.

Monsieur le Grand Chancelier
de la Légion d'Honneur,

Or, en 1933, le Réseau de l'Etat, alors dirigé, avec la maîtrise que l'on sait, par le grand animateur, Monsieur Raoul Dautry, avait mis en service, en même temps que le Réseau de l'Est, pour la remorque des trains rapides lourds, de puissantes locomotives "Mountain" étudiées par ce dernier et munies du bogie "de Glehn". Cette particularité venant, très à propos, de m'apparaître, il était de mon devoir de technicien particulièrement compétent de signaler le danger qui en résultait. Aussi n'hésitai-je pas à terminer mon susdit rapport par la remarque suivante :

"Il est regrettable que le Réseau de l'Etat, après les déboires éprouvés du fait de l'emploi du bogie "de Glehn" sur ses locomotives "Pacifique" 231.011 à 231.060, l'ait accepté pour ses locomotives "Mountain" 241.001 à 241.049 "type Est"."

Cet avertissement, véritable "garde à vous", obligeait le Service du Matériel et de la Traction du Réseau de l'Etat à s'avouer qu'il avait oublié la cruelle leçon du passé.

Dans ces conditions, son devoir était de confesser de suite sa faute à Monsieur le Directeur Raoul Dautry qui n'aurait pas manqué de prendre, sans délai, les mesures de sécurité nécessaires. Malheureusement, il n'en fit rien, crainte de sanction.

Mais les événements allaient se précipiter puisque, le 24 Octobre 1933, soit 12 jours après la remise de mon rapport, survenait, sur la ligne de Paris-Cherbourg, au viaduc de Saint-Elier, entre Conches et la Ronneviller, le très grave déraillement du train de voyageurs N° 354, remorqué par une machine à Mountain type Est". Le déraillement avait précipité le train dans un profond ravin, le bilan de la catastrophe se montant à 38 morts, dont le mécanicien et le chauffeur, sans compter les grands blessés.

que j'avais souvent conduit comme mécanicien

Ju, encore, j'intervins pour démontrer, d'une manière irréfutable, dans un second rapport très documenté, en date du 13 Décembre 1933, que le déraillement était imputable au bogie "de Glehn" de la locomotive "Mountain type Est" et, du même coup, j'expliquai le déraillement d'une machine du même type survenue quelques mois auparavant, sur le Réseau de l'Est, à un train de voyageurs près de la gare de Villepatour, sur la ligne de Paris-Belfort, et dont je n'avais pas alors eu connaissance du fait de son peu de gravité, la machine, après rupture de son attelage avec le train, ayant seulement failli emporter le bâtiment de la station.

A Villepatour, comme à Saint-Elier, le bogie "de Glehn", en déraillant des deux essieux, avait imprimé à la voie, dans le sens transversal, une déformation ondulatoire caractéristique qui avait entraîné le déraillement des essieux accouplés. J'ai, alors, il apparaissait que la responsabilité des deux déraillements incombait au Service du Contrôle du Matériel et de la Traction du Ministère des Travaux publics qui aurait dû, à la suite des déraillements des machines "Pacifique" Etat 231.011 à 231.060, en 1910/1911, interdire toute nouvelle application du bogie "de Glehn". Or, Monsieur le Directeur Raoul Dautry, tant pour faire connaître la vérité que pour bien montrer que son Réseau était hors de cause, (les plans des locomotives "Mountain type Est" ayant été approuvés par le Service du Contrôle), communiqua mes deux rapports, d'Octobre et de Décembre 1933, au Ministère des Travaux publics. Ce dernier se trouvait ainsi mis en fâcheuse posture et, comme je lui étais alors proposé pour la Croix, il rejeta ostensiblement ma candidature, pourtant plus que justifiée.

Croyant encore en la justice immanente et confiant

La Varenne-Chaon, le 22 septembre 1950

25 SEPT 1950

NATIONALE FRANÇAISE	
25 SEP 1950	
De: D 4131	11331

Monsieur le Directeur Général,

Monsieur le Secrétaire Général m'a transmis votre lettre du 24 août, par laquelle vous m'adressez vos félicitations à l'occasion de ma nomination de Chevalier de la Légion d'Honneur.

En m'excusant du retard de ma réponse, dû à mon éloignement de Paris, je vous prie de vouloir bien accepter mes vifs remerciements pour l'intérêt que vous m'avez témoigné en me proposant pour la distinction qui m'est conférée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les plus respectueux et dévoués.

Louis Amiet

(Louis Amiet)

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

RÉGION DE LA MÉDITERRANÉE

DIRECTION

- 2 OCT 1950

MARSEILLE, LE

5 Sept. 50

Adresse provisoire : 9, SQUARE STALINGRAD

Tél. National 38-70	
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
- 9 OCT. 1950	
DESSIN.	FICHE N°
D4131 / 11	.

A Remise
Repondu "oui" à M. Stalac

Mon cher Armand,

Je pensais te
demander de me voir, à
l'occasion d'un voyage
à Paris de me faire l'honneur
de me recevoir dans mon
nouveau grade de la
Légion d'Honneur,

La Grande Chancellerie
me questionne déjà sur
le sujet ; c'est donc par
écrit que j'te présente
ma demande : le chef
m'a fait obtenir la
rosette, ce sera l'ami mi
me la remettre.

D'avance j'te
remercie de ton acceptation
et t'assure de ma
cordiale et respectueuse
amitié

Fénelon

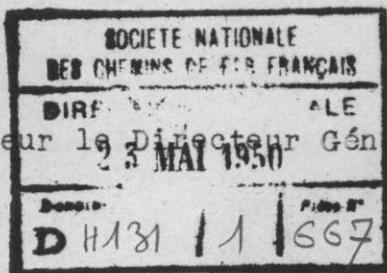
44 179

HAUT COMMISSARIAT
de la
Republique Française en Allemagne

SPIRE, le 25 AVRIL 1950
5, Maximilianstrasse — Tél. 2921

D. O. C. F.

No



Monsieur le Directeur Général,

M. D. O.
Des le 25/4/50 D. O.
Paris

Promu à la dignité d'Officier de la
Légion d'Honneur par décret du 18 Avril,
je m'empresse de vous adresser mes remer-
ciements les plus sincères.

Je n'ignore pas que c'est à votre
intervention que je dois cette distinction;
oserai-je vous prier de bien vouloir me
manifestez à nouveau votre bienveillance en
acceptant de me parrainer?

Je vous prie de croire, Monsieur le
Directeur Général, à mon entier et respec-
tueux dévouement.

6 SEPT 1948

7 SEPT. 1948

Le Sanatorium des Cheminots



ŒUVRE ANTITUBERCULEUSE ET PHILANTHROPIQUE
Reconnue d'Utilité Publique par décret du 18 Juin 1918

TROIS ÉTABLISSEMENTS DE CURE EN SEINE ET OISE
RIS ORANGIS (hommes)
CHAMPROSAY (femmes)
CENTRE HOSPITALIER de Champrosay (hommes)

SIÈGE SOCIAL 18, Rue Godot de Mauroy PARIS (9^e)

COMPTE CHÈQUE POSTAL PARIS 196-23

TÉLÉPHONE : OPÉRA 12-17

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
- 8 SEP 1948	
Dossier D 1137 / 1	Fiche N°

Tosy le 4 Septembre '48

Monsieur le Directeur Général
de la S.N.C.F.

Particulièrement sensible aux aimables
félicitations que Monsieur le Directeur Général a bien
voulu m'adresser, cette nouvelle marque de
sympathie me touche profondément, je prie,
Monsieur le Directeur Général de vouloir bien
trouver ici l'expression de ma respectueuse
fraternelle.

Je vous prie, Monsieur le Directeur Général,
l'hommage de mes sentiments les plus
respectueux et dévoués.

Legras

Legras, 10, Rue de l'Alti Jégou
à Tosy, les us

Monsieur Lemaire, Directeur Général de la S.N.C.F.

A. - 2-48 - 20.00

Paris, 7 mai 1939

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
10 MAI 1939	
1	Pièce N°
D 4131/1	260

Monsieur le Directeur général,

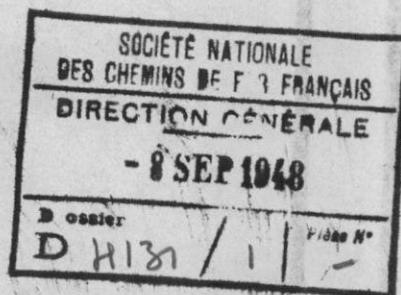
Je suis profondément touché de
vos si aimables félicitations et
je vous en remercie vivement.

Je vous prie de vouloir bien
agréer l'assurance de mes
sentiments respectueux

J. Lasserre

7 SEPT 1948

Paris le 4 Septembre 1948



Monsieur le Directeur Général.

J'ai l'honneur de vous remercier des félicitations que vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion de ma récente promotion au grade d'officier de la Légion d'Honneur.

Je ne oublie pas qu'elle est le résultat d'une proposition par laquelle vous avez tenu à récompenser mes modestes services aux chemins de fer. et je vous en exprime mon inflexible reconnaissance.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations respectueuses et dévouées.

Jacques

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
16 JANV 1939
Dossier
D 4181/111
F1000 No

Paris. 10 Janvier 1939

Monsieur le Directeur Général.

Je viens d'apprendre
avec le plus grand plaisir ma
nomination de Chevalier de
la Légion d'Honneur.

Cette récompense après
30 années de service, récompte
du regret d'avoir été atteint
par la limite d'âge en
pleine activité et apte à
rendre encore des services à
la Société Nationale des Ch. de Fer,

FRANCE-TRANSPORTS-DOMICILE

Société Anonyme au Capital de 18.000.000 de Francs

134, BOULEVARD HAUSSMANN

PARIS

SOCIÉTÉ
DES CHEMINS DE FER
DIRECTIO

TEL. CARNOT 55-80
R.C. SEINE N° 244.084 B

18 JANV 1939

Dossier

D

4131/1 || 208

Paris le 13 Janvier 39

Cher Monsieur Lenglin

J'ai eu incidemment, connaissance d'une
très aimable et très élogieuse lettre adressée à
mon sujet à Monsieur Antoine Henzi -

La discrétion m'interdit de la connaître
officiellement et d'en remercier directement son
auteur.

Mais je suis sûr d'être compris de vous
en vous exprimant ma gratitude extrême de
ce qui a été fait pour moi, ce témoignage,

et l'esprit qui d'a inspiré, n'étant
à lui seul plus précieux même que le
résultat, si agréable qu'il puisse être.

Et je m'en rapporte de vous de l'opportunité
de faire savoir à Monsieur le Directeur
Général ma gratitude et mon respect.

Avec, cher Monsieur Lenglin, l'assurance
de mes très dévoués et bien cordiaux
sentiments.

Jandron

MER 23 NOV 38

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'EST

DIRECTION

SOCIÉTÉ NATION. DES CHEMINS DE FER	
DIR. RÉGION DE L'EST	
23 NOV 38	
4131/A	N° 153

PARIS, le 22 novembre 1938

21-23, Rue d'Alsace - PARIS-10°

TÉLÉPHONE : { NORD 28-74
NORD 30-84

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

Monsieur le Directeur Général,

M. J. S. S. S.

Mais au lieu de m'adresser la lettre
 ou m'envoyant la lettre de congratulation
 qui m'aurait été adressée personnellement
 à l'occasion de ma promotion dans le
 grade d'Honorable.

Je tiens à vous en remercier de tout
 cœur et vous en remercie de tout cœur.

Puisque malgré mes nombreuses occupations,
 j'ai eu le temps de réserver quelques instants

Je pourrai vous exprimer de vive voix la

reconnaissance que le cas vous a fait

une distinction que mon âge ne permettait

d'attendre avec plusieurs années.

Mais là je n'ai pu de vive voix

après, m'adresser au directeur général,

l'hommage de très vifs sentiments

et de respectueux et dévots.

à vous

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

—+—
RÉGION DE L'OUEST

PARIS, LE 15 Novembre 1938
20, RUE DE ROME - 8^e ARR.
TÉLÉPHONE : LABORDE 88-00

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
17 NOV. 1938	
Dossier	Pièce N°
D 4131/1	147.

Monsieur le Directeur,

Je suis très touchée des
félicitations que vous voulez bien m'adresser et
c'est pour moi, un très grand encouragement que
d'avoir été nommée Chevalier de la Légion d'Honneur
sur proposition de la Société Nationale -

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,
avec mes remerciements, l'expression de ma
haute considération.

J. Umbdenstock

Directrice du Service Social.

16 NOV 38

Chemins de Fer Français
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Région Est
Sous-Direction de Strasbourg

Strasbourg, le 15 novembre 1938.
3, Bd du Président Millerand

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
17 NOV. 1938	
Dossier	Pièce N°
4131	8/142

Rappeler très exactement dans la réponse
l'indication ci-dessous:

N°

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez bien voulu m'adres-
ser vos félicitations à l'occasion de
ma nomination dans l'Ordre National
de la Légion d'Honneur.

J'y ai été infiniment sensi-
ble et vous prie de trouver ici, avec
mes vifs remerciements, l'expression
renouvelée de mes sentiments les meil-
leurs.

Clauau

Monsieur LE BESNERAIS, Directeur Général de la
Société Nationale des Chemins de fer Français
88 rue St-Lazare - PARIS -

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER
DIRECTION
15 NOV 1978
130
139

Dossier
D 413

Creil, le 14-11-1938.

Monsieur le Directeur général,

Extrêmement sensible
aux félicitations que vous avez
bien voulu m'adresser à
l'occasion de ma récente
nomination au grade de
Chevalier dans l'Ordre de la
Légion d'Honneur, j'ai l'honneur
de vous prier de bien vouloir
trouver ici l'expression
de mes très sincères remerciements.

Je garde un fidèle souvenir
des années qu'il m'a été
donné de vivre sous votre
haute Direction et la
récompense qui m'échoit
aujourd'hui a été grandement

facilité par les notes sténographiques
que vous avez daigné me
débiter à l'époque pour
reconnaître mon entier
dévouement à mon
service.

Je vous prie d'agréer
Monsieur le Directeur
Général, l'assurance
de ma profonde reconnaissance

Guineas

Inspecteur D'Armes
de Chacun de ses de Nord

VEN 14 OCT 58



MAIRIE DE CLERMONT-FERRAND

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
14 OCT. 1938
Dossier D 4131/A Pièce N° 121

Clermont-Ferrand, le 13 Octobre 1938

Monsieur le Directeur
Général

M. Lenglin
M. Roche

Je suis très honoré de la haute
marque de sympathie que vous me
témoignez à l'occasion de ma nomination
dans l'Ordre National de la Légion
d'Honneur.

Je vous en exprime une profonde
gratitude et vous prie de trouver ici
l'expression de mes plus sincères
remerciements.

Veuillez agréer Monsieur le Directeur
Général l'assurance de mon plus
profond respect.

Bérard

Henri Bérard Commissaire p.p. à la S.N.C.F.

26
JEU 13 OCT 38



ASSOCIATION FRATERNELLE

des Employés & Ouvriers des Chemins de Fer Français

SOCIÉTÉ DE RETRAITES, D'ASSURANCES, DE DOTS ET DE SECOURS

Fondée le 10 Novembre 1880

Reconnue d'Utilité Publique par Decret du 12 Janvier 1889

Approuvée sous le N° 3249 par arrêté Ministériel du 2 Decembre 1926

- RETRAITES
- ASSURANCES EN CAS DE VIE
- ET EN CAS DE DÉCÈS
- DOTS
- ALLOCATIONS DE MALADIE
- ALLOCATIONS DE MATERNITÉ
- SECOURS D'ADVERSITÉ
- SECOURS AUX ORPHELINS
- BOURSES D'ÉTUDES

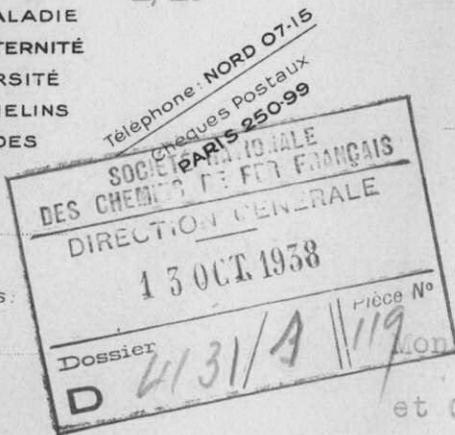
L/LC

SIÈGE SOCIAL : 21 & 23, Rue de l'Entrepôt. PARIS (10^e)

Paris le 12 Octobre 1938

N° 5013.

Pièces jointes :



Monsieur le Directeur Général
et Cher Bienfaiteur,

M. Lenghin

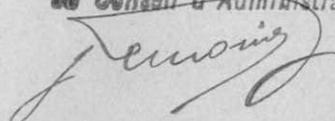


Par lettre du II courant, vous avez bien voulu m'adresser vos vives félicitations à l'occasion de ma nomination en qualité de Chevalier de la Légion d'Honneur.

Croyez, Monsieur le Directeur Général, que j'apprécie beaucoup la marque de bienveillant intérêt dont je suis l'objet de votre part. J'en suis tout confus et vous exprime mes plus vifs remerciements.

Entièrement dévoué à vos ordres, veuillez croire, Monsieur le Directeur Général et Cher Bienfaiteur, à l'assurance de mon profond respect.

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration



Monsieur Le BESNERAIS - Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - 86, Rue Saint-Lazare à PARIS IXE

25
JEU 13 OCT 38
Région Sud-Est

CHEMINS DE FER

P.F.M.

MATÉRIEL ET TRACTION

20, BOULEVARD DIDEROT

(PARIS, 12^e)

PARIS LE 12.10.38
SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS 1938
DIRECTION GÉNÉRALE
13 OCT. 1938
Dossier D H131/4 // 118
Pièce N°

M. Lenglin

Monsieur le Directeur Général,

J'ai été très sensible
aux cordiales félicitations que vos collègues
ont voulu m'adresser à l'occasion de
ma récente promotion dans la ligne
d'honneur, faisant suite à la
promotion que vos collègues ont voulu
faire en ma faveur.

J'ai l'honneur à vous

IMP. DUPONT & C^{ie}, PARIS

puer, mais le Dieu grand,
de son voler agit, au
l'espérance de sa remembrance et
de sa vie glorieuse, l'âme
de son esprit s'élevait.

n. Ch. 50



Chambon

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU SUD-OUEST

EXPLOITATION

R. C. Seine 276.448 B

Paris, le 12 octobre 1938
1, Place Volhubert (XIII^e) Tél. Gobelins 98-70 et la suite

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
14 OCT. 1938	
Dossier	N ^o
D 4131/3	120

Monsieur le Directeur Général

L. Leclercq

J'ai l'honneur de vous présenter
mes remerciements pour les félicitations
que vous avez bien voulu m'adresser
à l'occasion de ma nomination dans la
Légion d'Honneur.

Veuillez agréer, Monsieur le
Directeur Général, l'assurance de
mon profond respect et de mon entier
dévouement

Lohier

(L. Lohier, ingénieur à la Région S. O.)

12 OCT. 1938

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
13 OCT. 1938	
Dossier D 4131/4	Pièce N° 117

SERVICE
DE
L'ORGANISATION TECHNIQUE

PARIS, le 12 octobre

1938

8, RUE DE LONDRES (IX^e)
Téléphone : TRI. 91-73 et la suite

Monsieur le Directeur général, *Ly*

J'ai été particulièrement touché des aimables félicitations que vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion de ma récente promotion dans la Légion d'honneur et vous prie d'après, à cette occasion, l'expression de ma reconnaissance et de mon très respectueux dévouement.

Munier Dugas

Nebout

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, LE *11 Octobre 1938*
42, RUE DE CHATEAUDUN
TÉLÉPHONE : TRINITÉ 29-94

SERVICE CENTRAL
DES INSTALLATIONS FIXES

DM

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
11 OCT. 1938	
Dossier D 4131/A	Pièce N° 116

Monsieur le Directeur Général

*J'ai été particulièrement
sensible à l'attention par
laquelle vous avez voulu
m'informez vous-même de ma
nominatin comme Chevalier
de la Légion d'Honneur et
à m'adresser vos félicitations.*

*C'est sur votre
proposition que cette
désignation m'a été accordée;
je vous prie de bien vouloir*

en acceptant mes remerciements
reconnaissants.

Je suis heureux de
saisir cette occasion de vous
remercier l'assurance de
mon fidèle attachement et
vous prie de bien vouloir agréer
l'expression de mes sentiments
respectueux et les plus sincères.

J. M. M.

13 - 9 OCT. 1938

pas trace

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
11 OCT. 1938	
Dossier	Pièce N°
D 4131/3	

69, RUE LOUIS BLANC (X^e)

Paris, 8 Octobre 1938.

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous
exprimer mes bien vifs
remerciements pour les félicitations
que vous avez bien voulu
m'adresser à l'occasion de
ma nomination dans la
Légion d'Honneur et je vous
prie de m'excuser de le faire
si tardivement, n'ayant reçu

votre aimable envoi qu'à
mon retour à Paris.

Receillez agréer, Monsieur le
Directeur Général, l'expression
de mes sentiments très
respectueux et les plus dévoués.

L. Baji

Sous-Chef honoraire du
Secrétariat Général de la Compagnie
du Chemin de fer du Nord.

130
 Vous mes remerciements pour les
 SIMONNET & C^{ie} ont fait
 SOCIÉTÉ NATIONALE
 ANDRÉ BAROIS
 15 NOV 1938
 Ingénieur en Chef à la S.N.C.F.
 Chef de la Division de la Construction
 de la Région du Sud-Est
 Dossier
 D 4131 / 1 / 110
 à plus vil plaisir. Je profite de
 la circonstance pour te dire par
 88, Boul. P. Michel, Paris

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER
 DIRECTIOⁿ N^o 1
 14 MARS 1939
 N^o
 4131 / 1 / 110
 MEXABAT
 Chef de Poste
 Je remercie Monsieur le Directeur général
 de ses félicitations et lui remercie
 l'assurance de son entier
 dévouement.
 Carrière

CHARLES FERMENT
 CHEF DE DÉPÔT S.N.C.F. RÉGION OUEST
 avec l'expression de ses sentiments les plus
 respectueux et reconnaissants, regrette de n'avoir
 pu, à l'occasion de sa nomination au grade de
 chevalier de la Légion d'Honneur, remettre de
 vive voix Monsieur le Directeur général,
 l'assurance de son entier dévouement.

4131/1
 Emile Nivert
 Ingénieur Principal honoraire de la C^o des Chemins de Fer
 de Paris à Lyon et à la Méditerranée
 Je prie Monsieur Berthelot
 d'agréer ses vifs remerciements
 pour ses aimables félicitations

26
 D 413-3 / 95
 82
 95
 SOUS-INGÉNIEUR
 DES CHEMINS DE FER
 DIRECTIOⁿ
 MAURICE GOURAULT *
 Mécanicien de rails à la S.N.C.F.
 Dossier
 D 4131 / 1 / 128
 48, rue Pierre-Curie
 Cours

Dossier
 D 4131 / 1 / 110
 PAUL PEIRANI
 Ancien Elève de l'École Polytechnique
 Architecte D.P.L.G.
 Chef de la Division des Bâtimens à la S.N.C.F.
 a été très touché de vos félicitations
 et vous en remercie respectueusement.
 Col. Crudaine 99-40
 21, rue Ordener

VEN 14 OCT 38 4131/1-122
 E. J. LABAT
 Inspecteur principal Chef d'Arrondissement de l'Exploitation
 de la S.N.C.F. Amiens
 Vous remercie très sincèrement et vous
 adresse l'expression de ses sentiments
 respectueux et dévoués.
 Coulouse

P. PONT
 SOUS-INGÉNIEUR - S^o TRACTION
 SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER - RÉGION SUD-EST
 très sensible à la distinction
 dont il fait l'objet, vous
 1, RUE DU CHAROLAIS
 PARIS-12^e

LÉON SÈMÉAC

Ingénieur des Ponts et Chaussées

Ingénieur en Chef à la S.N.C.F.

*avec ses remerciements, un peu tardif,
et ses sentiments les meilleurs.*

VEN 14 OCT 30

41310-p. 123

Le DOCTEUR M. ROY

*Remerciement pour son
envoi de ses félicitations et
de lui de voir à l'annuaire de
Angoulême
4, rue d'Éna
avec respectueux dévouement.*